



HAL
open science

“ Une institution musulmane en suspens. La sécularisation ambiguë des cadis de la République ”

Hugo Bréant

► To cite this version:

Hugo Bréant. “ Une institution musulmane en suspens. La sécularisation ambiguë des cadis de la République ”. E. Lemerrier et E. Palomares (dir.), *L’islam à Mayotte et La Réunion. Sécularisme, normes et pratiques (rapport Marisé)*, p. 185-241, 2020. hal-03187222

HAL Id: hal-03187222

<https://hal.science/hal-03187222v1>

Submitted on 31 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chapitre n°1 : Une institution musulmane en suspense : la sécularisation ambiguë des cadis de la République

Hugo Bréant

Au Moyen-Orient, trois pôles de l'autorité religieuse cohabitent, se concurrencent ou se cumulent : ceux qui connaissent la volonté divine, interprètent les textes religieux et maîtrisent les sciences islamiques (*oulémas*) et peuvent donc émettre des avis juridiques au regard de la doctrine religieuse (*muftis*) ; ceux qui ont un accès direct au divin par leurs expériences mystiques (*cheikhs*) ; ceux qui font appliquer les directives du pouvoir politique et assurent par leurs jugements le bon fonctionnement des institutions musulmanes (*cadis*) (Gaborieau et Zeghal 2004). Malgré l'expansion des Arabo-musulmans dans les siècles qui suivirent l'Hégire, « le cadi fut loin de jamais monopoliser l'exercice de la justice » (Tillier 2017, 535). Toutefois, dans cette zone, les cadis ont été des acteurs essentiels de l'affirmation de la présence de l'État.

Aux Comores, et à Mayotte en particulier, la situation est bien différente. D'une part, nombre de ces pouvoirs s'incarnent dans une seule et même personne, figure centrale de l'islam mahorais : le cadi. D'autre part, la place des cadis auprès du pouvoir politique a au contraire considérablement évolué. Depuis l'implantation de l'Islam dans l'archipel, les pouvoirs politiques successifs, aux mains des grandes familles aristocratiques, puis des sultans, « étaient les garants de l'application de la loi coranique exécutée par les cadis sous la vigilance de l'imam » (Ben Ali 1984, 31). On observait donc une forme de subordination du politique au religieux. Mais avec la colonisation, puis avec le maintien de Mayotte dans le territoire français, la situation a changé et le rapport de forces s'est inversé. Les cadis sont devenus des interlocuteurs de l'État, voire des auxiliaires du pouvoir politique, souvent associés, parfois opposés aux acteurs laïcs.

Dans une France républicaine au sein de laquelle les partisans d'une « laïcité anti-religieuse » - historiquement minoritaire, mais aujourd'hui redevenue politiquement et médiatiquement très audible (Baubérot 2015, 35) - considèrent la laïcité « comme un moyen d'imposer une sécularisation complète » et qui « doit tendre à supprimer l'influence sociale de la religion », la persistance des cadis fait pour le moins figure de particularisme mahorais. Considérée comme un paradoxe, pour ne pas dire un affront

pour certains²¹³, cette institution musulmane perdure pourtant dans ce département français.

Comme l'écrit Françoise Lorcerie, « la représentation sociale contemporaine de l'antagonisme entre islam et valeurs humanistes et démocratiques [...] serait un non-sens du point de vue analytique », tant elle essentialise des « catégories fantasmatiques » (Lorcerie 2004, 11). Ce chapitre propose non pas de prendre pour acquis cette série d'antagonismes supposés (traditions *vs.* modernité ; culture musulmane *vs.* valeurs démocratiques ; Islam *vs.* République), mais bien d'interroger les effets religieux de la construction sociale et politique de ces oppositions. Il s'agira de comprendre comment cette institution cadiale se maintient, avec plus ou moins de difficultés, au gré de multiples injonctions, souvent discordantes. D'une part, les cadis doivent affronter une volonté étatique régulièrement réaffirmée d'affermissement de la laïcité à Mayotte, dont on rappelle qu'il s'agit d'un département dans lequel la loi de 1905 ne s'applique pourtant pas (voir Partie 1). D'autre part, en tant qu'interlocuteurs privilégiés des acteurs publics, les cadis sont constamment encouragés à se faire les gardiens des normes musulmanes dans un territoire présenté comme « le plus musulman des départements » (Lartigue 2013). Ils sont pris dans l'étau de cette tension permanente entre « principe d'assimilation » et « principe de spécificité » (Lafargue 2004, 414-15). D'un point de vue politique et social, cette double contrainte les oblige à montrer des gages d'ouverture à la laïcité, tout en s'érigeant en porte-paroles de la défense de traditions mahoraises sans cesse réinventées. La « tradition réinventée » dont il est question ici est celle d'un Islam sunnite, chaféite et confrérique considéré comme immémorial²¹⁴. Pour Éric Hobsbawm, l'invention de la tradition possède trois fonctions : elle légitime l'autorité institutionnelle, elle forge une cohésion collective et permet la transmission de valeurs communes²¹⁵. Dans le cas des cadis, la défense d'un Islam mahorais sert avant tout à asseoir l'autorité de l'institution cadiale, représentante et garante de ces particularités religieuses. Mais cette légitimité religieuse est difficile à assurer dans le dialogue avec une République laïque. Inventer la tradition de l'Islam de Mayotte permet également de promouvoir

²¹³ À en croire la multiplicité des articles, aux titres évocateurs, publiés par des médias d'extrême droite ces dernières années : « Mayotte, le modèle que la France devrait suivre, avec ses 95 % de musulmans » ou « Macron veut rétablir la charia à Mayotte : polygamie, répudiation des femmes » (*Résistance républicaine*) ; « Mayotte, c'est les Cadis, l'islam et l'immigration : vite, l'indépendance » ou « Mayotte, ce n'est pas la France » (*Riposte laïque*) ; « Mayotte : des juges musulmans justifient le voile, l'excision et la charia » (*Valeurs actuelles*).

²¹⁴ Mais dont nous avons pourtant montré ce qu'il puise dans des croyances spirituelles animistes fondatrices et dans des évolutions religieuses constantes (voir Partie 1).

²¹⁵ Les *traditions réinventées* « semblent appartenir à trois types qui se recoupent : a) celles qui établissent ou symbolisent la cohésion sociale ou l'appartenance à des groupes, des communautés réelles ou artificielles ; b) celles qui établissent ou légitiment des institutions, des statuts ou des relations d'autorité ; c) celles dont le but principal était la socialisation, l'inculcation des croyances, des systèmes de valeur et des codes de conduite ». (Hobsbawm et Ranger [dir.] 2012, 36).

l'appartenance solidaire à la communauté des fidèles mahorais. À ce titre, cet Islam spécifique, incarné par les cadis, semble de plus en plus contesté, à mesure que les dissemblances religieuses semblent s'étendre (voir Partie 2, Chapitre 5). Enfin, cette tradition réinventée permet *in fine* d'inculquer des croyances et des valeurs cultu(r)elles et morales, qui viennent justifier les différentes missions que se fixe l'institution cadiale depuis 2010. Dans cette perspective, la position des cadis est ambiguë. Si la présence française a historiquement imposé une sécularisation de fait de leurs fonctions (1), la dimension religieuse de leurs différentes tâches est de plus en plus réinvestie (2). Paradoxalement, il semble donc que les transformations de l'institution cadiale demeurent mesurées (3).

1. Des cadis au cœur et aux marges de la République française

Avant d'en venir à la période récente, celle de la post-départementalisation de Mayotte, nous voudrions tout d'abord montrer que la place des cadis a connu des changements majeurs dans le temps long²¹⁶. À partir de 1841, et pendant plus d'un siècle, la France s'est beaucoup appuyée sur les cadis, leur garantissant une reconnaissance au cœur des institutions administratives de l'île (A). Mais en une décennie, leurs compétences ont été questionnées, leurs rôles marginalisés et leur reconnaissance statutaire abandonnée (B).

1.1. Une reconnaissance durable des cadis par la France (1841-2000)

Très présents dans l'organisation sociale et politique mahoraise pendant la période où domine l'institution du sultanat, les cadis semblent avoir joué un rôle déterminant au moment de la prise de possession de l'île par les Français, et notamment le cadi Omar Aboubacar²¹⁷. En août 1840, l'expédition du capitaine Passot et du lieutenant de vaisseau Jehenne passe au large de Mayotte. Des émissaires sont envoyés auprès du sultan Andriantsouly qui, menacé par les attaques du sultan d'Anjouan, demande la protection française. Moins d'un an plus tard, en mars 1841, Andriantsouly est renversé par un autre chef malgache, établi au sud de Mayotte. Le cadi Omar Aboubacar, lui aussi dépossédé de son pouvoir, se montre alors un fervent partisan de la cession de l'île en échange

²¹⁶ Ces transformations de l'institution cadiale et de ses relations avec l'administration française ont déjà été largement analysées (Denis et Rezzi 2011; Hachimi Alaoui et Lemerrier 2018).

²¹⁷ En 1865, ce cadi rédige une généalogie complète grâce à laquelle nous connaissons aujourd'hui la liste des sultans successifs (Pauly 2011).

d'une protection militaire (Charpentier [dir.] 2007). Selon les différentes chroniques, les versions de cette partie de l'Histoire mahoraise divergent. Dans sa *Chronique de Maoré*, le cadi Omar Aboubacar écrit en 1865 que l'accord entre Passot et le sultan n'a pas été librement consenti par ce dernier, accréditant la thèse d'une cession forcée de l'île. Passot menace ainsi le sultan : « J'exige de toi que tu rédiges ce traité [...] Comment oses-tu renier ta parole [...] Tu n'as pas d'autre choix que celui d'admettre ce que toi et le cadi Omar aviez proposé au colonel de Bourbon » (Gourlet [dir.] 2001, 83-84). Mais dans la *Chronique de Mtsamboro*, rédigée en 1931 par le cheikh Mkadara ben Mohamed, l'échange retranscrit entre le sultan et le cadi laisse entendre que le cadi Omar Aboubacar a eu un rôle très actif dans ce protectorat colonial imposé :

- le sultan Andriantsouly : « Quand vous ai-je dit d'écrire au gouverneur de Bourbon que je lui donnais Mayotte ? »

- le cadi Omar Aboubacar : « N'avez-vous pas vu les princes qui sont protégés par les Anglais ? Ils sont heureux, respectés et riches. Personne n'ose les ennuyer et j'ai pensé qu'en nous appuyant sur la France, nous serions bien et mieux protégés que les autres princes. Passons le contrat avec la France » (Gourlet [dir.] 2001, 149).

Loin d'être écartés par le pouvoir colonial français, les cadis ont été reconnus dès 1841. Comme l'ont bien démontré Isabelle Denis et Nathalie Rezzi, le pouvoir colonial à Mayotte a longtemps tâtonné, les changements de statut succédant aux transformations organisationnelles. Avant la Première Guerre mondiale, les fonctionnaires coloniaux sont issus de plusieurs corps, et doivent assurer des missions de justice « sans formation juridique ». Mais à partir des années 1920, le Gouvernement français envoie des « hommes d'expériences », « au bagage universitaire conséquent », notamment en droit, ayant souvent été en poste à Madagascar auparavant et donc plus « intéressés par les traditions locales ». Mais dans tous les cas, « rien ne les prépare à l'administration de cette île musulmane » (Denis et Rezzi 2011, 126-29). Très rapidement, les élites locales, parmi lesquelles se trouvent les chefs de village et les *fundis*, « prennent de l'importance aux yeux de l'administration coloniale ». Mais ce sont avant tout les cadis qui deviennent « les intermédiaires naturels avec les agents du pouvoir colonial ». Devant la « multiplication des procédures commerciales », on leur « renvoie ces petits différends locaux et coutumiers ». L'administration coloniale étant en sous-effectif chronique, et au départ peu formée, les cadis « se voient confier progressivement des missions normalement dévolues à l'administration » (justice de paix, état-civil, etc.) et on observe une véritable « délégation de pouvoirs administratifs et judiciaires à des élites locales » (Denis et Rezzi 2011, 131-33).

« Ce que je considère de formidable dans la France, c'est que très tôt, dès son entrée à Mayotte, elle prit les cadis comme étant les personnalités, les autorités qui devaient en principe développer son administration : juges de proximité, notaires, chefs de l'état-civil, percepteurs... c'est quand même très fort ! Ce sont les moments forts de

l'administration de notre République. [...] Et pendant 150 ans, ils avaient intégré complètement cette juridiction des cadis dans la juridiction de droit commun »²¹⁸.

Cette reconnaissance coloniale précoce est au cœur des propos de Mohamed Nasser Elmamouni, ancien porte-parole des cadis (2013-2016), lorsqu'il revient en entretien sur l'ancienneté de l'institution cadiale. Dans l'archipel des Comores de 1841 à 1975, puis à Mayotte jusqu'aux années 2000, les cadis sont tout à la fois « une autorité spirituelle » centrale (Ahmed 1999, 98), des juges musulmans qui disent le droit religieux, des juges à qui les administrateurs coloniaux délèguent une grande partie des affaires « indigènes »²¹⁹, mais également des auxiliaires coloniaux en matière d'état-civil et d'actes fonciers.

Un premier décret en 1934, puis un second en juin 1939²²⁰, vont confirmer cet état de fait²²¹. Les cadis sont confortés dans leur rôle de juges en matière de statut personnel (état-civil, mariages et divorces, autorité parentale, successions, donations et héritages)²²², mais restent encadrés par le pouvoir colonial. L'article 47 du décret de 1939 instaure l'obligation pour le cadi d'avoir un secrétaire-greffier capable de compiler les décisions dans des registres, et de faire traduire en français toutes ses décisions par l'un des cinq secrétaires de canton²²³. Par ailleurs, les tribunaux français ont la charge exclusive des affaires pénales, et peuvent rejeter les jugements des cadis en appel, les « assesseurs musulmans » n'ayant à ce moment-là qu'une voie purement consultative (Hachimi Alaoui et Lemerrier 2018, 38).

Pendant la période coloniale, puis au moment de l'indépendance comorienne, la justice cadiale a été un sujet régulièrement débattu, mais a toujours été préservée. En 1946, lorsque les Comores deviennent un territoire d'Outre-mer, puis lors de l'instauration de

²¹⁸ Extrait de l'entretien réalisé à Tsararano avec Mohamed Nassur Elmamouni, Président de l'Union des oulémas, Ancien porte-parole des cadis (19/10/2018).

²¹⁹ En 1849, à la suite d'un fait divers, un « projet d'ordonnance pour régler l'administration de la justice à Mayotte et Dépendances » est discuté, mais le Gouvernement français laisse aux cadis toute compétence pour gérer les affaires qui ne concernent que les « indigènes » (Ahmed 1999, 103).

²²⁰ Décret du 1^{er} juin 1939 portant organisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores (n° 7581, *Journal Officiel de la République française*, 15 juin 1939). Il ne sera complètement appliqué qu'en 1944, après la publication de l'arrêté du 13 juillet.

²²¹ « Jusqu'aux réformes judiciaires intervenues aux Comores en 1939-1944, les cadis ont conservé à Mayotte une juridiction presque totale comme aux premiers siècles de l'islam, à l'exclusion des affaires pénales » (Lefebvre 2004, 431).

²²² Ils disent le droit musulman en se basant sur le *Minbadj at Twalibin*, seul traité de jurisprudence (*fiqh*) traduit en français. Mais en 1964, plusieurs traités sont reconnus (le *Minbadj at Toilibin*, le *Fath ul Qarib*, le *Kitab el Tinbin* et le *Fath el Moeni*), ainsi que l'usage des coutumes locales propres à chaque île (Sermet 2004, 444).

²²³ Le canton devenant ainsi un « micro-espace politique dans lequel s'expérimentait, au quotidien, le rapport du religieux au politique » (Ahmed 1999, 105).

la Cinquième République, le statut personnel est conservé²²⁴. Cette cohabitation entre deux justices parallèles se poursuit, et c'est ainsi que l'Administrateur Supérieur des Comores constate en 1953 que le pouvoir judiciaire est représenté à Mayotte, à la fois par un juge de paix à compétence étendue et par 14 tribunaux de cadis répartis dans les différents cantons (Coudert 1952, 235). Une délibération de 1964, année durant laquelle le premier grand cadi à être nommé par décret entre en poste à Ngazidja (Ahmed 1999, 115), se fait plus précise sur les compétences très larges qui reviennent aux cadis²²⁵ :

« La justice musulmane connaît de toutes les affaires civiles et commerciales entre musulmans autres que celles relevant du droit commun. Les litiges entre Comoriens musulmans ayant conservé leur statut traditionnel sont jugés par les tribunaux des Qâdis, les tribunaux des Grands Qâdis (art. 1)²²⁶. [...] [Ils] jugent d'après la doctrine musulmane chaféite (art. 7). [...] Ils connaissent des affaires relatives au statut personnel (état civil, mariage, dons nuptiaux, garde d'enfant, entretien, filiation, répudiation, rachat Khol et autres séparations entre époux, etc.). [...] Ils statuent en outre en matière de succession, donation, testament, *waqf* et "magnahoulé" et en matière d'obligations (art. 9) » (Blanchy et Moatty 2012, 121).

Et toutes ces dispositions sont là encore maintenues quand les Comores prennent leur indépendance, et que Mayotte devient une « collectivité territoriale » en 1976²²⁷, même si à l'époque, l'île ne compte que deux cadis en poste. En 1981, une nouvelle ordonnance conserve les dispositions de 1939, et sauvegarde les prérogatives cadiales en matière de justices civile et commerciale.

À partir de 1986, l'État va même plus loin en développant « l'institutionnalisation de la justice cadiale » (Hachimi Alaoui et Lemerrier 2018, 39). Dès 1841, quelques cadis étaient restés en fonction²²⁸, et le capitaine Passot « accorda à certains d'entre eux une modique pension » (Martin 2010, 54). Mais en 1986, les cadis deviennent officiellement

²²⁴ « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français » (art. 82 de la Constitution de 1946) ou « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun » (art. 75 de la Constitution de 1958) « conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ».

²²⁵ Délibération 64-12 bis du 3 juin 1964 de la Chambre des députés des Comores portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane.

²²⁶ Les litiges civils et commerciaux de moins de 100 000 francs CFA (300 euros) sont adressés aux cadis, ceux qui dépassent cette somme au Grand cadi.

²²⁷ D'après un rapport du Sénat, la loi du 24 décembre 1976 instaure « un statut hybride et provisoire », une « collectivité *sui generis*, sur le fondement de l'article 72 de la Constitution. Ainsi, Mayotte n'est ni un département d'outre-mer, ni un territoire d'outre-mer, mais participe des deux systèmes » (Sueur, Cointat, et Desplan 2012, 17-18). En 2001, quand l'évolution vers la départementalisation est actée, ce statut de 1976 est une nouvelle fois critiqué pour être un « statut provisoire, lacunaire et programmatique favorisant une situation juridiquement surannée : celle du cumul par le préfet des fonctions de représentant de l'État et d'exécutif de la collectivité » (Sermet et Coudray 2004, 2).

²²⁸ « Dans les années 1860, le juge Gevrey ne vit que trois bureaux de cadis jugeant les affaires civiles des musulmans selon le droit coranique à Pamanzi, Mtsapere et Sada » (Blanchy et Moatty 2012, 119).

des fonctionnaires, recrutés par concours et rémunérés par la préfecture - ils le seront par la collectivité départementale à partir de 2004, puis par le conseil général à partir de 2011. Un investissement financier, matériel et humain est également opéré, puisque huit tribunaux cadiaux ouvrent leurs portes dans les années suivantes, afin que chaque commune puisse en disposer²²⁹. Dans chaque permanence, un secrétaire, un greffier et deux agents d'entretien sont recrutés. Des logements de fonction et une prise en charge des frais de déplacements des cadis étaient même régulièrement assurés.

1.2. Une succession rapide de réformes qui marginalisent les cadis (2000-2010)

Reconnus par les différents régimes politiques français pendant près de cent cinquante ans, les cadis ont vu leur rôle complètement remis en cause en moins de dix ans. À la fin des années 1990 déjà, plus aucun concours de recrutement n'est organisé, et les rares embauches se font à l'aide de contrats à durée déterminée (Hachimi Alaoui et Lemerancier 2018, 40). Mais les choses s'accroissent dans les années 2000. Des discussions entre l'État, le Conseil général et les partis politiques de l'île ont lieu, et « l'Accord sur l'Avenir de Mayotte » est signé le 27 janvier 2000, et accepté par près de 73 % de la population. Cet accord « ne cache pas les réformes drastiques programmées » et énonce clairement les changements à venir en vue d'une modernisation du droit (Blanchy et Moatty 2012, 126) : état-civil, cadastre, rôle des cadis, droits des femmes et statut personnel, les chantiers sont nombreux. Sur le terrain, le discours change radicalement. Auditionnés par le Sénat en décembre 2005, Jean-Jacques Brot et Alain Chateaufeu, respectivement préfet de Mayotte et président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou au tournant des années 2000, se montrent très virulents :

« - M. Alain CHATEAUFEU : Quand j'étais en poste à Mayotte, la justice cadiale était très décriée, d'ailleurs à juste titre selon moi.

- René DOSIÈRE (président de la Commission) : Décriée par qui ?

- M. Alain CHATEAUFEU : Elle ne l'était pas publiquement, il n'y avait pas de manifestations dans les rues, mais des justiciables venaient simplement me faire observer que les règles de procédure n'étaient pas respectées. Il arrivait par exemple que le cadi reçoive les parties séparément, ou n'en reçoive qu'une seule et dise à l'autre que ce n'était pas la peine qu'elle se déplace... Le niveau de formation des cadis est d'ailleurs assez affligeant. Je n'ai pas de jugement à porter sur la valeur de l'ordre juridique interne à Mayotte : pourquoi n'y aurait-il pas, après tout, un statut civil coutumier, si les Mahorais y sont attachés ? Mais encore faudrait-il que ces juges coutumiers soient de vrais juges, qui examinent les affaires avec objectivité et honnêteté...

²²⁹ « Ils étaient 8 en 1989, 11 en 1991, 17 à la fin des années 2000 » (Blanchy et Moatty 2012, 123).

- M. Jean-Jacques BROU : J'ai plus de liberté que vous pour parler de ces dysfonctionnements, car je me suis attaché pour ma part, et ce dès mon arrivée, à être désagréable avec le grand *cadi*. La justice *cadiale* est une institution qui a été renforcée par la France de 1975 à 2002. Il existait cinq *cadis* au départ, il y en a 17 aujourd'hui. J'insiste sur le fait que les *cadis* ont été multipliés par mes prédécesseurs, lesquels auraient pu s'abstenir d'en créer un par canton, et se contenter de figer les choses au niveau de 1975. Sans doute aurait-il aussi fallu tendre vers une unification de l'ordre interne, car la justice *cadiale* est bigrement intéressante pour les étrangers, surtout en ce qui concerne les mariages » (Quentin et Dosière 2006, 217).

Ces propos, tenus *a posteriori* et loin de Mayotte, révèlent le climat d'hostilité à l'encontre des *cadis* qui pouvait régner à cette période, et qui a sans doute conduit à la multiplication des réformes dans un contexte de préparation de la future départementalisation. Bien que le passage au statut de « collectivité départementale » en 2001 ne s'accompagne pas d'une suppression du statut personnel (Lafargue 2004, 305), trois réformes successives vont rapidement marginaliser les *cadis*. En 2003, sans supprimer le statut civil de droit local, deux lois, confortées par une décision du Conseil Constitutionnel²³⁰, ont instauré « une réforme en profondeur » du droit (Guillaumont 2005). En visant à la fois la polygamie, la répudiation ou les inégalités successorales, ces lois ont réduit les possibilités de réadaptations locales du droit commun, sans que la population ne soit consultée sur le sujet (Lafargue 2004, 305-6). À partir de 2006, alors que la moitié des mariages était célébrée sans la présence d'un officier d'état-civil, le mariage de droit local peut désormais être réalisé en mairie, en l'absence du *cadi*, ce qui le rapproche de fait du mariage de droit commun²³¹. Si « les élus locaux éludent la question de l'institution *cadiale* » (Hachimi Alaoui et Lemercier 2018, 40), l'État français se montre plus clair, la volonté étant que « les particularismes locaux les plus incompatibles avec le droit français (polygamie, répudiation, règles de transmission du nom et du patrimoine...) sont voués à disparaître tandis que la justice des *cadis* (juges religieux) doit s'effacer » (Blanchard 2007, 64).

Mayotte « dispose de longue date de juridictions aptes à dire le droit local indissolublement lié à la confession musulmane » (Lafargue 2004, 307), et est donc le seul territoire français où l'article 75 de la Constitution s'est pleinement appliqué jusqu'en 2003. Rapide et massif, ce changement d'approche de la justice *cadiale* a été perçu comme tel par les principaux intéressés. Ainsi, en entretien, Youssouf Madi Adinani, *oustadh* et imam de la mosquée de Tsingoni, devenu *cadi* en 2008, et Saïd Maoulida, son secrétaire-greffier remplaçant, expliquent que le rôle des *cadis* « a été bafoué » à partir de 2000. D'abord « mis en cause », dans la mesure où « certains disaient que c'étaient eux

²³⁰ Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003. ; Loi programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003. ; Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003.

²³¹ Par l'ajout en mars 2006 d'un livre V au Code civil, intitulé « Dispositions applicables à Mayotte ». Ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006.

qui obstruaient la départementalisation », les cadis ont été « vraiment écartés » à compter de 2009²³².

À mesure que les débats sur la départementalisation progressent, les cadis font en effet l'objet de nombreuses critiques, notamment au fil des rapports parlementaires successifs. La citation de l'ancien préfet et de l'ancien président du TGI se fait l'écho de ces condamnations multiples. Le premier argument mobilisé a été que « le niveau moyen de formation des cadis était faible ». Les formations « en droit coranique, parfois à l'étranger » ne sont pas reconnues, et ce qui est principalement condamné, c'est l'absence de formation en droit français (Hyst et al. 2008, 40). Ces incompétences techniques, doublées de mauvaises conditions matérielles de conservation des documents, auraient abouti à un « résultat désastreux », dans lequel « faute d'état civil fiable, de nombreux mahorais sont privés des documents d'identité exigés pour de nombreuses démarches administratives, tandis que les étrangers en situation irrégulière sont souvent en mesure de produire des actes d'état civil falsifiés » (Quentin, Gosselin, et Dosière 2009, 38). Jugés complaisants vis-à-vis des immigrés comoriens clandestins, les cadis seraient les acteurs d'une justice « archaïque » (Balarello 2001, 47) et « aléatoire » (Hyst et al. 2008, 41). L'absence de règles procédurales, de convergence des jurisprudences, d'avis contradictoires, d'obligation d'être représenté par un avocat ou de dimension exécutoire des décisions est présentée comme une série d'obstacles à une équité judiciaire. Enfin, les cadis sont jugés à l'aune de leur manque d'ouverture aux droits des femmes. Faouzia Cordjee, présidente de l'Association pour la condition féminine et d'aide aux victimes, explique ainsi que leurs jugements « étaient souvent arbitraires [et] favorisaient trop souvent les hommes » (Carayol 2011). Dans une société mahoraise matrilocale, les cadis incarnent une justice patriarcale. Aujourd'hui encore, tous les propos étayant cette thèse sont systématiquement relayés par la presse locale. Ainsi, en mai 2017, une rencontre organisée par un lycée mahorais privé, réunissant un pasteur, un prêtre et un cadi a donné lieu à des échanges très vifs, au moment où le cadi de Pamandzi a considéré que le port du voile évitait toute « forme de provocation » vis-à-vis du regard des hommes, a indiqué que la circoncision « protégeait des maladies sexuelles » et surtout a légitimé la polygamie, jugée moins hypocrite que la pratique française de l'adultère. Ce cadi a été rappelé à l'ordre et accusé de ne pas abandonner ses « loupes du 7^e siècle » pour observer la société (Lamberti 2017a).

Il est à noter que ces accusations proviennent particulièrement des élus et cadres mahorais, plus que de la préfecture. En effet, depuis les années 1990, nombre d'élus ont cherché à redéfinir un rôle cadial « cantonné à ce qu'il est, un rôle social », pour reprendre les termes utilisés par le député Mansour Kamardine en entretien²³³. Ainsi, le Conseil

²³² Extraits de l'entretien réalisé à Tsingoni avec Youssouf Madi Adinani, Cadi de Tsingoni, Aumônier à la prison de Majicavo, Imam, *Oustadb* (12/10/2018), et de l'entretien réalisé à Tsingoni avec Saïd Maoulida, Secrétaire-greffier du Cadi de Tsingoni (12/10/2018).

²³³ Extrait de l'entretien réalisé à Passamainty avec Mansour Kamardine, Député de Mayotte (01/10/2018).

départemental de Mayotte a pris une part active dans ce processus. En 1995, 1996 et 1997, trois délibérations ont été adoptées, visant à réduire les compétences des cadis, « la justice cadiale faisant figure d'élément conservateur et rétrograde »²³⁴. Jusqu'à aujourd'hui, plusieurs cadis indiquent en entretien que le Conseil départemental entretient de longue date l'image négative « d'une justice à deux vitesses » et « n'est jamais derrière nous en cas de problème ». Ces désaccords ont parfois été rendus publics dans la presse locale. En 2016, le porte-parole des cadis regrettait l'absence de représentation mahoraise lors de la deuxième instance de dialogue avec l'Islam organisée à Paris, alors qu'une délégation cadiale s'était rendue à Paris un an plus tôt. Il blâmait très directement les « règlements de compte » des élus locaux, qui boycottent systématiquement les activités organisées par le service cadial (Perzo 2016)²³⁵.

Bien entendu, ces accusations récurrentes ne se sont pas faites sans résistance. En 2008 déjà, Mohamed Hachim, le Grand cadi s'était montré très critique vis-à-vis du Conseil départemental. À la question d'un journaliste lui demandant s'il était « favorable au département », Mohamed Hachim répondait sans détour : « si le département est favorable au droit local, je suis favorable au département ». Il soutenait à la presse que « le rôle traditionnel des tribunaux des cadis peut se prêter à la modernisation, autant voire mieux que les tribunaux de droit commun ». Renversant le propos, et fustigeant la République française qui a introduit des « lois contraires au Coran, et donc au droit local », il présentait la justice des cadis comme « divine, donc parfaite », et la justice républicaine comme « imparfaite » (Hachim 2008).

Mis bout à bout, ces arguments ont solidement ancré l'idée qu'il était nécessaire de « faire des cadis un corps en voie d'extinction » (Quentin et Dosièrè 2006, 220), pour reprendre les termes abrupts du préfet Brot. Devenus le symbole incarné des obstacles à l'alignement de Mayotte sur le droit commun, les cadis ne pouvaient pas survivre bien longtemps à l'accès au statut de département²³⁶. Ainsi, en 2010, une ordonnance, puis une loi, tranchent ce débat naissant²³⁷. En juin, les fonctions de notaire et de tuteur légal

²³⁴ La délibération 166/95 du 24 novembre 1995 « souhaite que leur office soit rapproché de la justice de droit commun et que le droit d'option juridictionnelle soit amélioré ». La délibération 150/96 du 6 septembre 1996 « envisage, à titre de vœu, de limiter la compétence de la juridiction cadiale aux fonctions religieuses et notariales ». Enfin, par une dernière délibération, en date du 27 janvier 1997, « la collectivité exprime, à nouveau, le vœu de la suppression de leurs fonctions juridictionnelles tout en maintenant leur rôle de conciliation, de célébration des mariages et de notaire en matière successorale » (Sermet 2004, 439).

²³⁵ Ainsi, en septembre 2016, lors d'une réunion pluripartite, « les représentants du corps législatif s'engageaient pour leur part à rechercher un cadre institutionnel pour les cadis (Délégation de Service Public, Association...) hors du contrôle direct du Conseil Départemental dont ils sont toujours les salariés ». D'après une « note relative au rôle social des cadis », rédigée par le président du TGI Laurent Sabatier.

²³⁶ Validé par le référendum du 29 mars 2009, mais officiellement entré en vigueur le 31 mars 2011.

²³⁷ Ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître. ; Loi du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ratifiant l'ordonnance de juin.

des cadis avaient été conservées. Mais en décembre, l'intégralité de leurs fonctions antérieures est supprimée, et ils deviennent de simples « médiateurs sociaux »²³⁸. Les « juges coiffés d'un koffia [sic] » disparaissaient, au profit des seuls « juges vêtus d'une robe noire » (Carayol 2011).

À bien y regarder, ces réformes du droit local et de la justice cadiale constituent une véritable révolution. Institution musulmane centrale de la société mahoraise, les cadis ont été durablement associés à l'administration française, avant d'affronter un mouvement rapide de déclin. Si le glissement du statut de juge musulman aux rôles d'auxiliaires administratifs, puis de médiateurs sociaux s'est réalisé en plus d'un siècle et demi, il n'en marque pas moins une rupture brutale dans la conception même de ce qui faisait l'essence de l'institution cadiale. Afin de se maintenir dans la départementalisation, les cadis ont dû s'adapter à un processus de laïcisation en pratique.

2. Une réforme inachevée

Les cadis mahorais ont connu une révolution institutionnelle majeure. Contrainte d'abandonner ses anciennes fonctions judiciaires, notariales et d'état civil au profit de missions de médiation et de conciliation, l'institution cadiale n'a pourtant jamais vu son existence pleinement menacée ou sa disparition actée. Face à ces transformations récentes, il a fallu se réinventer de nouveaux rôles et engager une véritable « reconfiguration de l'institution cadiale ». Dans cette perspective, Myriam Hachimi Alaoui et Élise Lemercier ont très bien montré comment les cadis peinent à trouver leurs marques. Depuis 2010, la préfecture, le Conseil départemental et l'institution cadiale ont tenté de répondre à cette entêtante question de savoir « que faire des cadis de la République », et ont multiplié les hésitations, les tentatives avortées, les demi-échecs ou les réussites partielles, selon les points de vue. Cette deuxième partie démontre que les contours de ces missions cadiales demeurent flous, et que leur réhabilitation amorcée par « le recours aux cadis par les acteurs locaux de l'État reste incantatoire : affirmé dans les discours publics bien plus que concrètement mis en œuvre » (Hachimi Alaoui et Lemercier 2018, 44).

Cette transformation récente est vécue à la fois comme une dépossession de leurs tâches initiales et comme une marginalisation vis-à-vis de la justice de droit commun. L'un des cadis interrogé raconte ainsi qu'« on nous a rétréci des tâches qu'on faisait avant, [...] on est peut-être minimisés pour les différents juges qui viennent à Mayotte, y'en a qui nous ignorent »²³⁹. Lors des entretiens menés avec différents membres du service cadial,

²³⁸ Cette « disparition radicale des cadis » s'accompagne d'une « disparition discrète du statut personnel mahorais » (Ralser 2015).

²³⁹ Extrait des entretiens réalisés à Cavani avec Inssa Ridjali, Cadi de M'tsapéré (24/09 et 01/10/2018).

chacun revient sur ce mouvement historique de déclin, qui semble s'être récemment stoppé : l'État avait « pris la posture d'éliminer certaines choses » en vue de la départementalisation, « on a vu la diminution de nos champs de compétences, hélas », mais « il se trouve qu'aujourd'hui, on a dit, non, c'est bon, c'est bon, les cadis restent »²⁴⁰. Un cadi insiste sur cette recomposition en cours de leurs missions : « ayant perdu les missions anciennes du cadi, cadi-notaire, cadi-officier d'état-civil et cadi-juge, nous sommes à la recherche de nouvelles missions. La direction, le service est toujours en train de travailler en ce sens ». Mais ce maintien des cadis ne manque pas de créer une certaine confusion quant aux futurs rôles à tenir, suscitée par les interrogations permanentes des différents acteurs impliqués : « le Conseil départemental hésite, doute... et l'État aussi. Ils parlent, il faut que les cadis deviennent médiateurs, il faut qu'ils deviennent ceci, cela, qu'ils aient des nouveaux rôles, nouveaux, nouveaux, mais on voit rien venir vraiment, vraiment »²⁴¹.

À l'aune de ces nouveaux terrains, et notamment des entretiens menés autour de la Direction de la médiation et de la cohésion sociale qui n'avait pas encore vu le jour en 2016, nous souhaitons ici revenir sur certains des tâtonnements institutionnels déjà à l'œuvre dans l'article sur la « reconfiguration » cadiale, mais aussi insister sur les autres tâches qui ont été confiées aux cadis depuis lors : médiation cadiale (A) et sociale (B), lutte contre la radicalisation (C), et contrôle de l'éducation coranique (D). Confirmant les résultats des enquêtes précédentes, nous ajouterons que cette redéfinition constante du travail cadial se fait à la fois au gré des contextes politiques locaux et nationaux, des volontés des institutions étatiques locales, mais aussi de la détermination de certaines personnalités particulières²⁴².

2.1. La mise en place d'un rôle de médiateurs

Au cours des réformes successives des années 2000, la transformation du rôle des cadis avait été annoncée à plusieurs reprises, et déjà assez explicitement définie. Dans l'Accord sur l'avenir de Mayotte, le point numéro 8 annonçait ainsi que « le rôle des cadis sera recentré sur les fonctions de médiation sociale » (Sermet et Coudray [dir.] 2004, 693). En 2008 et 2009, au fil de deux rapports parlementaires qui préconisaient

²⁴⁰ Extraits de l'entretien réalisé à Mamoudzou avec Anouoiri Chanfi, Directeur d'études et de partenariats de la Direction de la médiation et de la cohésion sociale du Conseil Départemental, et avec Saïd Ali Mondroha, Chargé d'études et de recherches (19/09/2018).

²⁴¹ Extrait de l'entretien avec Ahmed Assani Boina, Assistant du Directeur de la médiation et de la cohésion sociale (Mamoudzou, 19/09/2018).

²⁴² Même si les entretiens ont révélé une tendance générale à revendiquer la paternité des réformes successives, certaines figures semblent bien avoir joué un rôle central à certaines périodes.

clairement l'abandon de la justice musulmane, les auteurs insistaient sur la mise en place de « dispositifs permettant de les employer à d'autres fonctions ou de maintenir, par exemple, leur rôle de médiation » (Hyst et al. 2008, 85). Il ne s'agissait pas de supprimer toutes leurs fonctions, mais bien de reconnaître « à sa juste valeur », à la fois « leur rôle social éminent », « leur connaissance des familles et des traditions mahoraises » et « leur expérience » (Quentin, Gosselin, et Dosière 2009, 43). Selon Hubert Dérache, préfet de Mayotte entre 2009 et 2011, ces évolutions semblaient nécessaires dans le cadre de la départementalisation et de l'inclusion de Mayotte dans une République laïque, puisque « l'idée c'est quand même de permettre à ce que le Conseil général se désengage financièrement, progressivement bien sûr, je dirais de la chose religieuse »²⁴³. Ces appels répétés se sont traduits en actes législatifs dans l'ordonnance du 3 juin 2010, qui supprime la justice musulmane au profit de la seule justice de droit commun.

Cette nouvelle situation ne s'est accompagnée de mesures qu'à partir de 2013, lorsque le Conseil départemental a engagé un chargé de mission qui s'est vu confier la tâche d'engager de véritables réflexions autour des contours de cette médiation et « sur l'avenir des cadis » : Mohamed Nassur Elmamouni. Au cours de l'entretien, M. N. Elmamouni justifie d'abord son recrutement par son profil composite. Diplômé en économie et en géophysique, il a été ingénieur informatique, avant de devenir fonctionnaire territorial, et notamment Directeur général des services (DGS) de la mairie de Tsingoni. Il est donc avant tout perçu comme « un érudit », qui peut « apporter des éclairages » et « une vision plutôt globale »²⁴⁴. Même s'il se décrit comme un « autodidacte religieux », il est le fils d'une figure musulmane importante, ancien grand cadi, « un grand bonhomme » auprès de qui il a réalisé son éducation religieuse. S'il n'est donc pas « un religieux de formation », il a tout de même hérité de cette légitimité, mais également exercé des fonctions liées à la religion, en étant notamment en charge de l'association de gestion de la mosquée de Labattoir (Rozié 2014a). Grâce à ce double ancrage, il a été nommé chargé de mission par le Conseil départemental, et parallèlement « porte-parole des cadis » par le grand cadi Nourdine Bacar.

Sa nomination s'est faite dans un contexte particulier. À titre personnel, M. N. Elmamouni raconte qu'on « vient me chercher [...] après avoir été mis dans le placard » pendant quatre années, et alors qu'il souhaitait se rapprocher de la métropole. Mais ce sont les « vices cachés » de sa mission qui lui paraissent singuliers. Au moment où les cadis voient leurs fonctions être supprimées, le Conseil départemental lui demande de « justifier leur présence dans l'administration départementale », de trouver « du contenu, du projet » pour légitimer leur salaire. Considérant qu'une majorité songeait que « c'était fini », que « c'était pas la peine » et que sa mission consistait à « faire revivre des personnes qui sont mortes », le chargé de mission a refusé de « les supprimer

²⁴³ Extrait du documentaire d'Éric Dietlin et Philippe Lecrosnier, « Mayotte, l'île 101. Première partie », 52 minutes, mars 2011.

²⁴⁴ Extraits de l'entretien réalisé à Tsararano avec Mohamed Nassur Elmamouni, Président de l'Union des oulémas, Ancien porte-parole des cadis (19/10/2018).

complètement ». Il considère aujourd'hui que cette voie de la disparition programmée aurait été le choix de la facilité, qui aurait permis à chacun de « dire, bon c'est Elmamouni qui a tué ces cadis ». Au contraire, il a « décidé de perpétuer ce système, en justifiant son importance en tant que patrimoine, non seulement local, mais en tant que patrimoine de la République ». Avec beaucoup d'engouement, M. N. Elmamouni décrit alors cette « bataille » menée pour ceux qu'il appelle avec affection « ses » cadis. Son objectif était d'engager « une réconciliation avec l'histoire », près de deux siècles après la reconnaissance précoce des cadis et de leurs rôles par le capitaine Passot. En faisant des cadis des « médiateurs », des intermédiaires entre les citoyens mahorais et les différentes institutions locales (préfecture, Conseil départemental et Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou), il s'agissait de leur redonner du poids, quitte à le faire au prix d'une transformation massive de leurs missions. M. N. Elmamouni a défendu l'idée d'une cohabitation possible, et non d'une assimilation totale, entre cadis et État français, en cherchant à démontrer non seulement qu'ils pouvaient être compatibles avec les principes républicains, mais qu'ils pouvaient être des outils au service de la République. Afin de pérenniser leur position, M. N. Elmamouni défend l'idée d'une formation qui permettrait aux cadis d'approfondir leurs compétences et d'asseoir leur légitimité auprès des institutions publiques. Des discussions menées en 2015 en ce sens, avec le préfet Seymour Morsy et son secrétaire général Bruno André, émerge le projet d'un Diplôme Universitaire intitulé « Valeurs de la République et islam ». Avec du recul, M. N. Elmamouni regrette la forme trop « scolastique » prise par ce DU, très centré sur l'histoire de la religion, que les cadis connaissent déjà d'après lui, puisqu'ils l'ont étudié en arabe. Dans son esprit, ce DU devait développer leurs connaissances juridiques, permettre de réfléchir à des sanctions plus tolérantes et leur faire maîtriser le français. Il s'agissait non seulement d'insister sur la compatibilité de l'Islam et de la République, mais surtout de montrer que les valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité se retrouvent dans la religion musulmane : liberté de croyances et de pratiques, égalité devant Dieu et fraternité entre frères musulmans. En fournissant aux cadis des connaissances académiques et linguistiques, ce DU devait « les rendre libres », parce que plus reconnus par l'État.

En 2016, après la remise de son rapport, M. N. Elmamouni espérait obtenir un rôle dans la mise en œuvre des réformes à engager, ou au moins une autre mission. Il était à la fois appuyé par le Grand cadî, dont il restait le porte-parole, et encouragé par son employeur, la mairie de Tsingoni, à poursuivre sa mission. Mais il est finalement laissé dans ce « vide statutaire »²⁴⁵ et empêché de parler au nom des cadis²⁴⁶. Ses soutiens n'y feront rien,

²⁴⁵ Pour reprendre les mots de M. N. Elmamouni dans une lettre ouverte adressée le 12 mai 2016 au président du Conseil départemental Soibahadine Ibrahim Ramadani.

²⁴⁶ GD, « E.M.M. Nassur n'est plus le porte-parole des cadis », *Mayotte Hebdo*, 13 mai 2016. ; Anne Perzo-Lafond, « Couac autour des cadis », *Journal de Mayotte*, 12 mai 2016. ; Anne Perzo-Lafond, « El Mamouni Mohamed Nassur, pomme de discorde entre les cadis et le conseil départemental », *Journal de Mayotte*, 12 mai 2016.

M. N. Elmamouni est écarté et « mis à la retraite forcée » par le Conseil départemental. Si chacun reste allusif sur les raisons de son éviction, plusieurs hypothèses peuvent être faites. Partisan du leader indépendantiste comorien Ali Soilihi, et fondateur du Front de Libération de Mayotte (FROLIMA) en 1975, Elmamouni a pu être accusé de n'être pas assez partisan de la départementalisation, et au contraire d'être trop pro-comorien (« serrez-la-main ») (Hachimi Alaoui et Lemercier 2018, 42). Dans sa lettre ouverte au président du Conseil départemental, il dénonce d'ailleurs « la raillerie », « l'acharnement » et « la discrimination politique et sociale ». Sa voix critique a également pu être mise en cause. Dans un documentaire réalisé en 2016, et diffusé peu avant son départ, M. N. Elmamouni adopte en effet un ton ferme :

« Pour que tout le monde, surtout les jeunes, puissent venir voir et consulter les cadis, il faut déjà que les cadis soient reconnus comme étant effectivement un maillon essentiel dans la paix sociale que nous recherchons dans la société et dans la République. Il faut d'abord cette reconnaissance-là. Tant que cette reconnaissance n'est pas donnée aux cadis, en un certain moment il va y avoir effectivement difficulté à pouvoir jouer ce rôle-là, parce qu'on leur enlève cette autorité morale. »²⁴⁷

En tous les cas, M. N. Elmamouni indique en entretien n'avoir jamais réellement obtenu le soutien des élus mahorais. Pourtant, les idées qu'il a participé à faire émerger ont fait leur chemin, sans être complètement mises en œuvre, et son activisme a donné chair à cette médiation cadiale, en écartant l'option de leur suppression pure et simple.

Pour M. N. Elmamouni, historiquement, la justice de droit commun et la justice musulmane sont « deux corps frères » qui ont travaillé ensemble : « il n'y avait pas deux juridictions, il y avait une seule juridiction, celle de la République qui avait décliné une partie de son pouvoir au juge local, qui était le cadi qui travaillait en fait en étroite collaboration avec les juges de droit commun ». Autrement dit, « tout ce qui se faisait au niveau du cadi était systématiquement contrôlé, vérifié et validé par le droit commun »²⁴⁸. Le cadi de Mtsamboro confirme que les actes cadiaux étaient « chapeautés » par les juges de droit commun, et intégralement paraphés par le président du TGI, sous peine de rendre invalides leurs registres. Ce dialogue ancien et hiérarchisé devait se poursuivre avec la mise en place de cadis médiateurs, ces derniers devenant des experts - non plus du droit musulman et du statut personnel mais bien des pratiques sociales mahoraises - consultés par les juges. D'un point de vue pratique, la suppression des juges musulmans signifie une augmentation du nombre de dossiers confiés aux magistrats de droit commun. « Depuis des années, nous étions en sous-effectif. Et voilà que, du jour au lendemain, on est censés pallier le départ de dix-huit cadis ! », indiquait ainsi un juge aux affaires familiales en 2011 (Carayol 2011). Cinq ans plus tard, ce pragmatisme était toujours de mise. Laurent Sabatier, le président du TGI, se montrait favorable à un appui

²⁴⁷ Extrait du documentaire de Véronique Souillot et Gérard Perrier, « Les cadis de la République », diffusé en 2016 dans la série « Archipels » de la chaîne France Ô (52 minutes).

²⁴⁸ Extraits du documentaire « Islam de France : Mayotte » de Youssef el Ouazzani, diffusé en 2015 sur France 2, dans l'émission « Les chemins de la foi : Islam » (29 minutes).

cadial, au contraire de sa prédécesseuse Marie-Laure Piazza qui leur avait refusé tout rôle social :

« Tout ce qui peut contribuer à éviter un retour au juge - quelle que soit d'ailleurs la qualité du jugement qui pourra être rendu - est une chose bienfaisante pour la population, nécessairement efficace, puisque la réponse viendrait de la population elle-même, au besoin aidée par des personnes auprès desquelles elles ont une confiance suffisante, auprès desquelles elles obtiennent une écoute suffisante et là aussi les cadis peuvent jouer un rôle, parce que par le biais de cette médiation sociale je pense qu'ils auraient la possibilité d'éviter un certain nombre de conflits et donc le recours aux juges »²⁴⁹.

D'un point de vue plus général, le Syndicat de la magistrature s'est interrogé sur la pertinence « de faire disparaître purement et simplement la justice cadiale », plutôt que d'associer les cadis aux juges de droit commun. En effet, un dialogue aurait « permis d'éviter une fracture trop importante entre la justice française et une population mahoraise imprégnée de la culture musulmane, qui dans sa grande majorité ne parle pas la langue française et est totalement ignorante des procédures judiciaires » (Syndicat de la magistrature 2014). Le Syndicat proposait alors dès 2014 que les cadis « soient intégrés de façon plus effective dans le fonctionnement de la justice au quotidien ». M. N. Elmamouni préconisait la mise en place d'une commission mixte chargée de réfléchir à l'harmonisation des codes civils républicain et musulman, et à leur modernisation, mais ce projet a très vite été abandonné. Encouragé par les juges de droit commun, ce dialogue n'est pourtant que rarement mis en œuvre dans les faits. Plus qu'un recours structurel et systématique aux cadis, certains juges et notaires font appel aux cadis, au cas par cas (voir Partie 3.3.).

Le seul véritable changement en matière de médiation tient à la mise en place, ou plutôt au renforcement des aumôniers à Mayotte. En 2007, un aumônier musulman a été mis en place dans la prison de Majicavo. Il venait deux vendredis par mois, enseignait des rudiments religieux en *shimaore* dans une salle polyvalente, distribuait des exemplaires du Coran et apportait « un réconfort collectif par la prière » (Contrôleur général des lieux de privation de liberté 2009). À cette époque, Inssa Ridjali, le cadi de M'tsapéré avait régulièrement effectué des passages par la prison, avec l'ancien Grand cadi Mohamed Hachim. Mais en 2014, ce système a été généralisé. Désormais, deux aumôniers musulmans sont présents tous les vendredis, et deux aumôniers chrétiens sont également mis en place²⁵⁰. Saindou Madi Yahaya, cadi de Kani-Kéli, et Youssouf Madi Adinani,

²⁴⁹ Extrait du documentaire de Véronique Souillot et Gérard Perrier, « Les cadis de la République », diffusé en 2016 dans la série « Archipels » de la chaîne France Ô (52 minutes). En 2013, dans son compte-rendu de mission auprès du Défenseur des Droits, la préfète Yvette Mathieu tenait à peu près le même discours : « Tout ce qui peut gommer l'écart avec le droit commun est une bonne piste et mérite d'être expliqué ; les Cadis ont toute leur place, faut-il encore que leur mission de médiation soit établie par leur employeur, le Conseil général » (Mathieu 2013, 81).

²⁵⁰ Le cadi de Tsingoni évoquait deux aumôniers catholiques, mais un rapport de 2016 évoque deux aumôniers protestants (Contrôleur général des lieux de privation de liberté 2016).

cadi de Tsingoni, sont les deux aumôniers actuels. D'après Y. M. Adinani, les aumôniers musulmans sont nommés par l'aumônier national, directement depuis Paris, en accord avec le Conseil Régional du Culte Musulman et le Grand cadi de Mayotte. Déjà présent, en 2007, il a été reconduit en 2014, et passe désormais tous ses mardis à Majicavo, pour aider les prisonniers en cas de difficultés morales et répondre à leurs questions liées à la religion. Des visites sont spécifiquement opérées dans le quartier des femmes²⁵¹. Le cadi-aumônier raconte que S.M. Yahaya et lui ont par exemple dû rencontrer et parler à un jeune détenu qui se radicalisait et souhaitait partir en Syrie, et lui expliquer qu'il était en train de prendre « le mauvais chemin ». L'enquête n'a pas pu démontrer si, comme en métropole, ces aumôniers devenus des « agents de contrôle social » sont suspectés de « suspicion de collusion avec l'État », et que leur position « renforce ce qui devient, par opposition à cet islam pénitentiaire légitime, un islam de contrebande » (Béraud, de Galembert, et Rostaing 2016b, 77).

C'est ensuite au Centre Hospitalier de Mayotte qu'un poste d'aumônier a été créé. En 2014, les cadis se sont opposés à certaines pratiques du CHM contraires aux rites mortuaires musulmans. Ainsi, le CHM ne comptait pas de chambre funéraire, ni de mosquée. Mais ce sont surtout les cas de plusieurs enfants mort-nés qui ont suscité des débats. Enterrés par l'hôpital, ou en attente d'inhumation, les corps n'avaient pas pu être récupérés par les familles, qui considèrent pourtant qu'ils sont leur « propriété absolue » (Rozié 2014b). En septembre, la protestation a permis d'obtenir des compromis entre la loi française et les pratiques musulmanes. Une convention a été signée entre le directeur du CHM et le Grand cadi pour garantir le respect des rites mortuaires dans les cas de décès survenus à l'hôpital. En 2015, Hamada Bacar a été engagé comme aumônier, « aux fins d'accompagnement des malades et des patients mais aussi pour le suivi de l'exécution de cette convention » (Perzo 2015a). Ancien Conseiller Principal d'Éducation et formateur au GRETA, ancien imam, ancien porte-parole du Grand cadi, et président du Conseil Représentatif des Musulmans à Mayotte (CREMM), H. Bacar a été proposé à ce poste par Nouridine Bacar lui-même, et accepté par la direction du CHM. Agent de l'hôpital, il n'a pas tout à fait le même rôle qu'un aumônier catholique classique (Béraud, de Galembert, et Rostaing 2016a). Il ne dit pas les derniers sacrements, même s'il peut proposer aux familles de prier avec eux pour les malades. Il se présente aux familles, les assiste si elles le souhaitent - dans les cas de rituels religieux pour les nouveaux nés notamment -, s'assure que les droits religieux de chacun sont respectés et cherche à apaiser d'éventuelles tensions entre les familles et les médecins dans le cas d'accidents menant à des décès à l'hôpital. Il est également sollicité par le service psychiatrique pour parler aux malades, et raconte ainsi avoir dû raisonner une jeune femme mahoraise qui indiquait être la fille de Bill Clinton, être traquée par les autorités et refusait de prendre

²⁵¹ « Un aumônier est passé régulièrement au quartier des femmes à la demande de ces dernières, puis il a cessé de le faire lorsqu'elles n'en ont plus formulé la demande explicitement » (Contrôleur général des lieux de privation de liberté 2016, 59)

son traitement ²⁵². Si ces missions sont bien en deçà du projet imaginé par M. N. Elmamouni, qui souhaitait créer une aumônerie générale présente des entreprises aux lycées, elle permet une première mise en œuvre concrète de ces missions de médiateurs des cadis.

Cette médiation constitue la première étape d'une sécularisation imposée au service cadial, et dont les cadis ont été obligés de se saisir afin d'éviter leur possible disparition. Ces cadis ont d'ailleurs intériorisé cette mise à distance de l'Islam dans leur travail quotidien, à l'image de Saïd Ali Mondroha, alors cadi de Ouangani, qui déclarait à une journaliste : « ce qu'on fait n'a rien à voir avec l'Islam. On veut juste être les garants du droit local » (Lartigue 2013).

2.2. Le « projet de société » de la Direction de la médiation et de la cohésion sociale

En mars 2015, le député mahorais Ibrahim Aboubacar prônait la mise en place d'une « administration cadiale » dans le document-cadre consacré au développement de Mayotte à l'horizon 2025 (Rozie 2015a). Finalement retoquée du document stratégique final issu des réflexions conjointes de l'État, des élus et de la société civile (Premier ministre et al. 2015), l'idée ressurgit rapidement au moment du départ d'Elmamouni, et constitue le principal changement mis en œuvre. En mai 2016, le Conseil départemental rend public son nouvel organigramme, adopté en avril, et officialise l'intégration du service cadial au sein de la Direction de la médiation sociale, devenue Direction de la médiation et de la cohésion sociale en septembre 2016 (Président du Conseil départemental 2016), elle-même rattachée la Direction Générale Administrative Solidarité et Service à la population du Conseil départemental (Département de Mayotte 2016). Les cadis intègrent une direction administrative composite, composée de 119 agents (cadis, maîtres coraniques, fonctionnaires administratifs, agents non titulaires). Chacune des 17 communes se voit affecter un cadi, et Mamoudzou en possède deux (à Cavani et Passamainty). Cette réorganisation administrative peut être interprétée de différentes façons. Elle est à la fois une manière de donner une visibilité institutionnelle aux cadis, alors qu'ils étaient auparavant salariés du Conseil général, mais « ne bénéficient d'aucun bureau et n'apparaissent pas dans l'organigramme du département » (Syndicat de la magistrature 2014, 6). Mais elle peut également être conçue comme une mise sous tutelle, puisque le Conseil départemental annonce lui-même que « le Grand Cadi, personnalité morale et religieuse reconnue, est donc placé sous l'autorité administrative du Directeur de la médiation sociale » (Département de Mayotte 2016, 2). En tous les cas, cette nouvelle situation entérine la mission sociale, et non religieuse, des cadis.

Cette Direction de la médiation et de la cohésion sociale (DMCS) est confiée à Younoussa Abaine qui, bien que membre d'une confrérie soufie, n'est pas un « savant

²⁵² Entretien avec Hamada Bacar, aumônier au CHM et président du CREMM (2/10/2018).

religieux ». Fonctionnaire de carrière, il a intégré de nombreux corps administratifs à Mayotte (mairies, préfecture, vice-rectorat, conseil départemental), et se décrit comme « ni bon, ni mauvais », « toujours au milieu », sorte de « missionnaire » ou de passeur entre « la société moderne et la société traditionnelle, entre l'administration laïque et les religieux »²⁵³. À l'interface de plusieurs champs, le directeur de la médiation est censé, d'après sa fiche de poste, travailler « en concertation et en collaboration avec tous les médiateurs sociaux du département », assurer le suivi des « décisions civiles, judiciaires et religieuses » (Département de Mayotte 2016, 3). Le rôle de médiateur ayant été inscrit dans les textes (2010) et ancré dans les esprits par le travail médiatique de M. N. Elmamouni (2014-2015), il semble désormais devenu consensuel. Loin d'être cantonnée à quelques acteurs religieux, la défense des cadis est aujourd'hui relayée par des acteurs politiques mahorais de premier plan.

« Les cadis avaient une réelle utilité dans la cohésion sociale, [...] ils passaient du temps à discuter, à faire de la médiation, à régler les différends. [...] Aujourd'hui si nous assistons aux problèmes sociaux actuels, c'est aussi parce qu'on a enlevé ces pouvoirs aux cadis. Les cadis participaient à la cohésion sociale »²⁵⁴.

En 2016, il restait à cette nouvelle organisation à redéfinir la ligne directrice de la mission de médiation sociale et à « imaginer des partenariats » pour les cadis. Pour Y. Abaine, son travail consiste à créer un « projet de société » qui ne soit pas seulement lié à la religion. Concrètement, cette nouvelle optique s'éloigne très peu de l'approche encouragée par l'ancien porte-parole des cadis, mais recentre l'activité des cadis autour de quelques activités sociales précises, en les institutionnalisant. Dès sa création, la DMCS est considérée comme un instrument du « vivre ensemble » dans la mesure où, dans une « situation d'effervescence effrénée et de violence [...] les cadis seront très sollicités dans le cadre de leurs missions pour ramener la paix civile et sociale » (Département de Mayotte 2016, 3). Cette Direction est pensée comme une interface locale qui doit mettre en contact dans chaque commune les cadis, les élus locaux, et particulièrement les maires, mais aussi les associations.

La sécurité et la délinquance sont les seuls thèmes évoqués dans le dossier de presse officialisant la nouvelle position des cadis, qui doivent désormais être des partenaires des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Cet ancrage thématique s'inscrit dans la droite ligne des premières missions qui avaient été confiées aux cadis à partir de 2015. En septembre 2014, à la suite d'un match de football, des violences avaient éclaté entre les deux équipes (FC Majicavo

²⁵³ Extraits des entretiens avec Younoussa Abaine, Directeur de la médiation et de la cohésion sociale (Mamoudzou, 14/09, 19/09 et 27/09/2018).

²⁵⁴ Extrait de l'entretien avec Thani Mohamed Soilihi, Sénateur de Mayotte (Paris, 26/07/2018). Le sénateur a publiquement porté ce discours critique vis-à-vis d'une départementalisation qui a « dépouillé » les cadis de leurs anciennes compétences et « supprimé ça vite fait », créant aujourd'hui de nouveaux problèmes sociaux, devant les sénateurs. Intervention lors de la table ronde sur le droit local d'Alsace Moselle, en Commission des lois du Sénat, le mercredi 23 mai 2018.

Koropa et ASC Kaweni), et les représailles entamées la nuit suivante par deux groupes de jeunes de Majicavo et de Kaweni avaient été très relayées par les médias [attaques au *chombo*, forces de polices caillassées, départs de feu dans des habitations insalubres, menaces d'utilisation de bombes de gaz, etc.] (Rozie 2014c). Le calme était revenu quelques jours plus tard après que les cadis aient organisé deux rencontres de conciliation, initiées par les jeunes eux-mêmes, sur la place publique de Majicavo-Lamir, puis à la mairie de Koungou (Abdil-Hadi 2014 ; Chamsudine 2014). Si ce succès très médiatique a été évoqué par certains cadis interrogés, notamment le cadi Ridjali, présent en 2014, mais aussi par certains journalistes, d'autres tentatives se sont soldées par des échecs. Ce fut le cas en mai 2016, lorsque le Grand cadi et son porte-parole avaient proposé une médiation, refusée par les principaux intéressés, entre des habitants de Sada et du village de Mangajou, à la suite de violences infligées à Sada à un voleur présumé (Rozie 2016).

Dans cette même logique, Y. Abaine proposait que des réunions publiques puissent avoir lieu hors des mairies, pour réunir des acteurs sociaux divers (cadis, éducateurs, parents d'élèves, etc.) autour de « séminaires intervillageois, sur la parentalité, la réussite scolaire, la délinquance ou l'éducation » (Perzo-Lafond 2017a). Bien que ces séminaires n'aient pas été mis en place, au cours de l'enquête, Y. Abaine revendiquait un succès d'envergure de ces médiations, en insistant sur l'influence qu'avait eu le Grand cadi au moment de l'arrêt des mobilisations contre l'insécurité en avril 2018. Il n'est d'ailleurs pas le seul, puisque certains cadis et acteurs religieux ont également mentionné ce point comme exemple récent de l'influence cadiale persistante dans l'île. La plupart des barrages avaient été levés dès le 4 avril, et l'annonce le 19 avril par le Premier ministre Edouard Philippe d'un futur plan pour Mayotte semble avoir largement contribué à ralentir le mouvement. Mais pour Y. Abaine, c'est l'appel du Grand cadi et de certains cadis à la fin des blocages et l'organisation le 16 avril, dans la mosquée de Tsingoni, d'une rencontre avec des acteurs du mouvement social qui s'avèrent bien plus déterminants (Abdil-Hadi et Razafitschano 2018).

Le service cadial a lui-même régulièrement alerté les autorités sur cette question de la délinquance des jeunes, en conviant par exemple les élus locaux et la préfecture à « une journée d'alerte à l'explosion sociale », pour réfléchir collectivement à des moyens de maintenir l'autorité parentale et à des politiques publiques de lutte contre l'insécurité (Tusevo 2016). La DMCS tente de porter un discours qui fait de la perte des « repères » moraux, sociaux, culturels et religieux une cause majeure de la montée de la délinquance chez les jeunes mahorais, ce qui permet de construire la figure du cadi comme un rempart contre ces évolutions sociales :

« Il est important que la société garde ses repères. Lorsque les cadis ont commencé à être dévalorisés sur le plan institutionnel, qu'est-ce qui a pris leur place ? La délinquance.

C'était une erreur de les laisser de côté, car ils ont encore un rôle à jouer dans la vie des Mahorais. Un rôle de régulateur, de maintien de l'équilibre social. »²⁵⁵

Si les cadis sont réhabilités au titre de leurs connaissances religieuses et morales, et que cette posture de l'« autorité morale » commence à être reconnue par les acteurs politiques et médiatiques mahorais (Perzo-Lafond 2016c), il n'en sont pas moins régulièrement accusés d'être porteurs de valeurs passéistes. Leur propos sont scrutés, afin que la frontière tenue entre rappels moraux et préceptes religieux ne soit pas franchie (voir Partie 2 Section 1 Chapitre 2). Les cadis sont donc encouragés à être porteurs de tradition mahoraise, mais sommés de délivrer une tradition compatible avec les principes républicains.

De nombreux acteurs associatifs sollicitent les cadis au moment de mettre en place des projets liés à la sécurité. En décembre 2015, l'avocat et conseiller municipal de Tsingoni, Elad Chakrina, a obtenu la signature d'un partenariat entre le service cadial et l'association dont il est le président, le COSEM, et souhaitait obtenir la nomination d'un référent chez les cadis. Ce Conseil de quartier pour la sécurité de Mayotte constitue un renforcement de l'opération « Voisins Vigilants » qui organise « des patrouilles de nuit formées d'habitants solidaires dans la lutte contre les cambriolages et la délinquance » (Perzo-Lafond 2015b). Au moment de l'enquête, une autre initiative liée à la sécurité était venue solliciter l'appui des cadis. Tony Mohamed, président de l'association « Espoir et Réussite » qui propose des structures d'encadrement aux jeunes de Doujani, est venu à Mamoudzou rencontrer les représentants de la DMCS. Il souhaitait que les cadis participent quelques jours plus tard au premier grand rassemblement des « Gilets jaunes » de Mayotte. Ce comité, créé officiellement en février 2018, mais dont les activités sont en réalité plus anciennes, cherche à mettre en place des groupes de riverains qui circulent dans la ville (les femmes de 15 à 19 heures, les hommes la nuit) pour discuter avec les mineurs et les jeunes isolés, les encourager à ne pas rester dehors et à rejoindre des structures d'encadrement. Saïd Ali Mondroha est effectivement venu le 22 septembre 2018 lors de cette grande réunion inaugurale pour soutenir cette initiative de lutte contre la délinquance (Perzo-Lafond 2018d). C'est cette caution morale et religieuse que Tony Mohamed, par ailleurs secrétaire général de l'association qui gère une mosquée de Doujani, était venu chercher. Afficher la présence des cadis est un moyen de donner une connotation religieuse à ce comité et d'y attirer de nouveaux bénévoles²⁵⁶.

Que la moralité des cadis soit reconnue et que leur présence soit sollicitée dans les démarches associatives liées à l'insécurité ne fait aucun doute. Mais c'est l'institutionnalisation de leur rôle qui fait encore défaut. De nombreuses pistes de réflexions sont ouvertes, beaucoup d'annonces sont faites, mais elles restent rarement suivies de faits. À cet égard, le cas du CLSPD est révélateur. Créé en 2011, puis mis en

²⁵⁵ D'après Ali Ben Kassim, greffier en chef du Grand Cadi. Geoffroy Vauthier, « Enquête : Mayotte roule-t-elle toujours pour les cadis ? », *Mayotte Hebdo*, 9 mars 2017.

²⁵⁶ Entretien avec Tony Mohamed, président de l'association Espoir et Réussite (Doujani, 2/10/2018).

veille jusqu'en 2016 (Lamberti 2017b), cet outil visant à réunir localement des acteurs publics et privés et à les faire échanger des informations liées à la délinquance n'a pas systématiquement associé les cadis aux discussions. Plus encore, en 2018, le capitaine Chaharoumani Chamassi proposait la création d'un « comité de médiation des sages et de prévention de la délinquance » qui permettrait aux acteurs religieux et aux acteurs de la sécurité d'aller à la rencontre des délinquants et de participer à la « sensibilisation dans les quartiers, notamment pour sensibiliser au dépôt de plainte et à la dénonciation » (Deleu 2018a). Rattachée à une association²⁵⁷, et agissant en parallèle des missions du CLSPD, cette structure pourrait marginaliser encore un peu plus les acteurs religieux dans les dispositifs publics.

Alors que la DMCS devait permettre d'institutionnaliser des missions déjà engagées depuis quelques années, elle n'a finalement pas permis jusqu'à lors de solidifier la position des cadis. Leurs missions les placent à l'interface des différents acteurs, mais leur position ne permet pas aux cadis d'occuper cette position médiane, reconnue de tous. Sollicités par les acteurs sociaux, de manière plus ou moins stratégique, ils ne sont jamais les premiers interlocuteurs des pouvoirs publics. En avril 2016, par exemple, après le meurtre d'un métropolitain sur l'île, une réunion de crise a été convoquée par la préfecture, conviant la police, la gendarmerie, le vice-rectorat, des maires et des responsables associatifs à la mairie de Mamoudzou. Les cadis, par le biais du Grand cadi, n'ont été associés aux discussions que lors de la seconde réunion organisée quelques jours plus tard. Mais les cadis restent avant tout très peu sollicités par les élus locaux, et notamment par les maires. Ce rôle de médiateur social instauré dans chaque commune appelait une « entente parfaite avec les élus locaux » qui devaient « notamment réserver un espace de travail à ces nouveaux partenaires » (Perzo-Lafond 2016c). Mais dans les faits, il n'en est rien. Peu de maires sollicitent cette médiation, et quand ils le font, leur position est ambiguë. Ainsi, Hanima Ibrahima, maire de Chirongui, annonce en entretien qu'en cas de conflits entre jeunes de sa commune, elle passe souvent par la médiation d'un « comité » ou « conseil de sages » composé des notables de la ville, des imams, du cadi et des « anciens », parce qu'elle ressent un fort « respect » pour ces personnalités. « C'est ma volonté politique d'avoir recours à cette tradition », qui était finalement celle des chefs de villages avant l'instauration des communes en 1977. Mais elle se montre plus ambivalente, quand elle explique que la mairie joue un rôle d'interlocuteur et de médiation entre habitants, police, acteurs religieux, etc. : « nous ici, on joue un peu un rôle de cadi ! On essaye déjà de régler les choses à l'amiable ». Les maires peuvent donc reconnaître le rôle pacificateur des cadis, comme porteurs de « notre tradition, notre culture, notre identité », tout en s'y substituant de fait²⁵⁸.

²⁵⁷ Une association « pour le maintien, l'amélioration de la sécurité et de la prévention de la délinquance » et pour la « lutte contre l'incivilité » a été déclarée à Majicavo Koropa le 3 juin 2018.

²⁵⁸ Extraits de l'entretien avec Hanima Ibrahima (Roukia Lahadji), maire de Chirongui (Chirongui, 26/09/2018).

Ce constat semble devoir être au cœur des débats sur la nomination du futur Grand cadî, après le départ à la retraite de Nourdine Bacar en décembre 2018. Dans les différents entretiens avec des membres de la Direction, avec des cadîs ou avec des acteurs religieux, cette question du profil du successeur de N. Bacar a été régulièrement soulevée. Les compétences religieuses du Grand cadî ont été unanimement reconnues. Tous les mardis, ce dernier assurait d'ailleurs des cours théologiques dans la salle de réunion de son bureau à Mamoudzou, auxquels assistait une grande majorité des cadîs et maîtres coraniques. Mais tous insistent sur la nécessité de nommer un Grand cadî qui soit capable de parler le français et d'avoir des compétences administratives plus poussées, afin de faciliter le dialogue avec le Conseil départemental, la préfecture et les mairies. À demi-mots, les uns et les autres décrivent un Grand cadî qui, du fait de son profil, très religieux et arabophone, est resté « inaudible » auprès de l'État, et encouragent la nomination d'un successeur qui possède une plus grande « surface sociale et culturelle ». Ce profil idéalisé, « entre-deux », permettrait d'être à la fois respecté des muftis de l'océan Indien et de l'État français. Alors qu'elle devait être effective en janvier 2019, la nomination a été constamment retardée. En février, la presse locale se faisait l'écho de ces hésitations, et des « nouvelles exigences établies » : « être un bon communicant ; capable de défendre des dossiers auprès des différentes institutions. [Avoir] une maîtrise parfaite du français [...] être détenteur d'un bac + 2, d'une parfaite connaissance des lois de la République, en plus d'une solide formation religieuse ». En annonçant l'existence de trois candidats potentiels, la journaliste n'excluait pas que le futur Grand cadî soit nommé « en dehors du cercle cadîal » (Hamza 2019). En avril, Y. Abaine nous faisait part d'hésitations persistantes, et sollicitait même des pistes de propositions.

Cette deuxième phase ancre le rôle de médiateurs sociaux dans les structures organisationnelles. Elle institutionnalise ainsi le processus de sécularisation des cadîs à l'œuvre depuis 2010. Pour autant, cette institutionnalisation n'a pas encore redonné du poids et de la visibilité sociale aux cadîs, qui peinent à engager de solides partenariats avec les acteurs publics, malgré les annonces répétées reconnaissant leur utilité sociale.

2.3. Les cadîs mahorais contre la radicalisation

En parallèle de cette tendance à la sécularisation des anciens juges musulmans, une ambiguïté a été introduite dans la redéfinition de la DMCS en septembre 2016. La lettre de mission du Conseil départemental instaurait trois nouvelles orientations à la Direction, dont deux avaient une perspective religieuse : « établir la ligne doctrinale de l'Islam de Mayotte autour de ses principes fondamentaux » et « organiser et structurer la pratique de l'Islam au sein de la société » (Président du Conseil départemental 2016, 2). Si les compétences religieuses des cadîs ont dans un premier temps été réinvesties dans une perspective morale, comme « ciment de la cohésion sociale » et comme

« civilisation » plus que comme religion, le contexte national a autorisé une lecture plus religieuse de leurs nouvelles tâches.

La succession des attentats en France métropolitaine en 2015 et 2016 accélère les réflexions menées autour de l'islamisme radical en France. Parallèlement, plusieurs informations et faits attirent l'attention à Mayotte. En octobre 2014, le journal *France Mayotte Matin* évoquait le cas de quatre jeunes mahorais, originaires de Tsingoni, partis en Syrie, via les Comores et la Turquie, pour s'engager dans le *djihad*. Seul l'un d'eux était revenu, alors que les trois autres continuaient à lutter contre l'armée loyaliste syrienne (IMAZ Press 2014; Comores Infos 2014). En mars 2015, le ministère de l'Intérieur et le Comité interministériel de la prévention de la délinquance publiaient les premiers résultats du plan national de lutte contre la radicalisation, qui indiquaient que sur 3 142 signalements effectués en France, 8 concernaient Mayotte [puis 9 cas furent finalement annoncés en mai] (Perzo 2015b). Dans la foulée, un rapport de la Direction Départementale de la Sécurité Intérieure, le service de police chargé du renseignement, annonçait que l'île comptait « 2 500 à 5 000 *djaoulas* », c'est-à-dire des pratiquants rigoristes (voir Partie 2, Section 1, Chapitre 5), et « 400 salafistes, dont 300 Français » (IMAZ Press 2015). En décembre 2015, la prison de Majicavo accueillait son premier détenu pour « apologie du terrorisme », un jeune homme de 22 ans, fiché S et rentré de métropole parce qu'il accusait sa famille « de ne pas respecter les consignes de l'islam qu'il pratique » (Chamsudine 2015). Enfin, en janvier 2016, le député Hervé Mariton n'obtenait du Gouvernement aucune réelle dénégaration à ses accusations d'une « dérive islamiste qui serait portée par des fonctionnaires », visant des « enseignants venant de métropole et développant sur place une action militante remarquable », et cherchant la « propagation de l'islamisme à Mayotte »²⁵⁹.

D'un point de vue purement comptable, « Mayotte resterait relativement préservée » par ces cas de radicalisation. Sur les 256 518 habitants, les cas de radicalisation concernent en effet 0,0035 % de la population, ce qui place le département loin derrière d'autres départements ultra-marins ou métropolitains où les cas sont déjà très minoritaires, pour ne pas dire statistiquement marginaux : 0,0074 % à La Réunion (63 cas pour 850 727 habitants) ; 0,01 % en Seine-Saint-Denis (160 cas pour 1 592 663 habitants) ; 0,014 % dans les Alpes-Maritimes (156 cas pour 1 082 440 habitants). Mais le ministère de l'Intérieur, par le biais de la préfecture, ne pouvait pas ne pas importer ce débat dans un département où l'Islam demeure majoritaire. D'autant moins que la préfecture a trouvé des relais auprès des élus locaux, à l'image du président du Conseil départemental, qui alertait l'auditoire lors d'une conférence sur l'Islam organisée en juillet 2017 :

« Un fondamentalisme grandissant menace la société en général, et à Mayotte, de plus en plus de sensibilités se réclament d'un Islam que nous ne connaissons pas, avec des volontés de légitimité et d'authenticité, accompagnées de violences verbales et physiques,

²⁵⁹ Question écrite n° 76597 de Hervé Mariton (UMP - Drôme), 14^e législature. Question publiée au *Journal Officiel* le 24 mars 2015 (p. 2108), réponse publiée le 21 janvier 2016 (p. 807).

ce qui brouille le message de l'islam. Il s'ensuit une perte de repères des croyants » (Perzo-Lafond 2017c).

Des convergences s'établissent alors entre les discours des cadis et les intérêts de la préfecture. Dès que l'occasion leur en est donnée, les cadis et leur Direction mettent en avant les spécificités d'un islam mahorais sunnite, chaféite et modéré. En novembre 2015, après les attentats parisiens, les cadis avaient ainsi participé au rassemblement place de la République à Mamoudzou, et le Grand cadi avait prolongé la minute de silence par une prière collective (*doua*). « C'est ce que l'on peut apporter de mieux à la République en tant que croyant », indiquait à la presse M. N. Elmamouni (Perzo-Lafond 2015a). Lors de la réunion de préparation des futures Assises de l'islam, qui se sont tenues en septembre 2018, le greffier en chef au tribunal du Grand cadi se montrait optimiste, en réaffirmant la particularité de l'islam mahorais : « on va pouvoir cadrer toutes nos actions religieuses, pour qu'il n'y ait pas vraiment de dérapage dans l'islam que nous avons compris ici à Mayotte. C'est l'islam tolérant, l'islam de paix, l'islam de respect, l'islam de l'amour et de considération, pour éviter qu'on arrive à des extrêmes et aussi éradiquer complètement le radicalisme » (Tusevo 2017). Pendant notre enquête, la DMCS a martelé ce credo d'un islam modéré, rempart contre le radicalisme (voir Partie 2, Section 1, Chapitre 5), pendant les Assises de l'islam, durant la visite des députés de la Commission des lois, et auprès de la presse locale. Y. Abaine s'est particulièrement réjoui de voir publiés plusieurs articles dans *Flash Infos*, et a particulièrement apprécié l'angle et le titre de celui du *Journal de Mayotte* :

« Premier consensus : celui de la nécessité à préserver un islam mahorais réputé modéré et tolérant » (Vauthier 2018).

« Ici à Mayotte, nous souhaitons que l'islam soit protégé et qu'il puisse être étudié en tant que modèle pour la métropole. Cet islam tolérant doit impérativement être protégé, d'autant plus lorsqu'on voit les dérives et les violences commises au nom de la religion » (LLR 2018).

« Il ne s'agit pas de vendre à tout crin un package "Islam de Mayotte", mais de contribuer à un apport et à un éclairage national pour Chanfi Anouoiri : "Mayotte est un petit territoire où la culture est consubstantielle à celle de l'islam. Si on remet en cause l'éducation de l'enfant à l'islam, c'est une perte identitaire. Ceux qui agressent et qui commettent des délits ne sont pas passés par la madrassa, ça n'est pas possible. Et, on le voit en métropole, si on laisse uniquement la place libre aux réseaux sociaux, ils sont foutus ! L'islam comme nous le vivons ici à des valeurs à défendre, apaisées. C'est cette éducation en école coranique qui les protégera des mauvaises rencontres et des folies de Daech" [...] En conclusion, les religieux le répètent, "Mayotte doit contribuer à faire que l'islam soit une chance pour la République, et que la République soit une chance pour l'islam" » (Perzo-Lafond 2018c).

Comme l'ont montré Myriam Hachimi Alaoui et Élise Lemercier, « ce discours [...] est venu rencontrer une demande des acteurs locaux de l'État français, semble-t-il soutenue par l'État central en recherche d'autorités musulmanes défendant les valeurs de la

République dans le but de lutter contre la "radicalisation" » (Hachimi Alaoui et Lemerancier 2018, 43). Progressivement, tous les acteurs mahorais ont construit l'islam pratiqué à Mayotte, dont les cadis se font les premiers porte-paroles, en pilier d'un islam de France opposé à toute forme de radicalisation. En mars 2015, le député Ibrahim Aboubacar rappelait « les efforts déployés par les cadis "pour contrer les dérives qui apparaissent çà et là" » (Rozié 2015a). Le mois suivant, le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve répondait au député dans un courrier, qui faisait suite à sa visite à Mamoudzou en juin 2014, et assurait de son soutien à l'« indispensable contribution » des cadis : « je n'ai pas manqué de relever qu'au lendemain des actes barbares qui ont endeuillé notre pays en ce début d'année, c'est par des déclarations fortes que le Grand cadi mahorais a immédiatement fait part de sa réaction en dénonçant "le crime perpétré (...), l'une des plus horribles agressions portées contre la liberté d'expression, une valeur profonde et fondatrice de l'islam" » (Rozié 2015b). C'est au titre de cette « lutte contre la radicalisation » que sera ensuite créé le diplôme universitaire que les cadis ont été vivement encouragés à suivre à partir de 2015.

Mais cette nouvelle mission confiée aux cadis, dont la dimension religieuse est cette fois plus assumée, est une tâche largement imposée par la préfecture, et qui demeure donc assez peu investie par les cadis. En décembre 2015, les effets d'annonce étaient encore une fois retentissants : « Les cadis, dépositaires de l'autorité religieuse, prennent leur chapelet et vont répandre la bonne parole partout où ils le peuvent [...] Ce sont donc eux qui sont envoyés en première ligne pour faire une campagne de sensibilisation contre les éléments radicaux » (Souhaïli 2015). Dans les faits, Inssa Ridjali, cadi de M'tsapéré, a bien été mandaté pour être le référent cadial sur ces questions. En entretien, il affirme prendre très au sérieux cette question de la radicalisation, marginale mais pas absente, qui bien que « cachée » crée des tensions dans la société mahoraise. Il s'est rendu à Paris en décembre 2016 pour rencontrer Jean-Pierre Chevènement, président de l'organisation pour un islam de France (Perzo-Lafond 2018a), et a eu plusieurs réunions avec la préfecture depuis lors. Partisan d'un rôle fort des cadis, qui pourraient être de véritables formateurs des futurs imams, il explique pourtant que la question du faible budget consacré à la formation des imams mahorais est une antienne depuis 2010.

Par ailleurs, ce travail cadial contre la radicalisation suscite des réticences fortes au sein des cadis et de la DMCS. Plusieurs d'entre eux s'étonnent de devoir construire une image particulière de l'islam mahorais, puisque l'islam est dans son ensemble « une religion de paix », « tolérante », que seuls quelques individus « mal informés » et « mal intentionnés » cherchent à dévoyer. Certains cadis se montrent hostiles à cette imposition de problématique : « les services de l'État nous emmènent sur ce sujet de la radicalisation, mais on n'a pas ce souci à Mayotte, ce problème vient d'ailleurs ».

Cette nouvelle tâche suscite enfin de nombreuses questions, à la fois auprès des acteurs politiques métropolitains et des citoyens mahorais. Lors de sa rencontre avec le Grand cadi en décembre 2016, Marine Le Pen se disait « convaincue » que les cadis avaient pu

« prévenir les dangers qui pèsent sur l'île en raison de l'abandon du rôle régalien de l'État ». Mais devant la question de Nouridine Bacar qui lui demandait si elle préserverait « leur rôle dans la lutte contre le fondamentalisme » en cas d'élection, la candidate du Front National répondait : « Vous avez un magistère spirituel, faut-il pour autant déléguer à un responsable religieux le soin de faire le travail de la République ? Je n'en suis pas convaincue » (AFP et L'Express 2016).

En 2018, la mairie de Vahibé a pris un arrêté fermant temporairement l'une des mosquées à cause d'un « risque de radicalisation et d'atteinte à l'ordre public » (Boina Issa 2018). Cette démarche a été initiée par un courrier de la DMCS, alertant sur des prêches qui « prônent la division, la mésentente, la polémique et la discorde » dans une mosquée de la ville. Cette demande cadiale a suscité de vives réactions et une certaine incompréhension dans la commune. Si cette nouvelle mission permet donc aux cadis de réinvestir pleinement leurs compétences religieuses, elle relève aussi les fragilités de leur position. Les cadis peuvent être contestés en tant qu'acteurs disposant du monopole de la définition de l'Islam mahorais. Aujourd'hui, cette position semble ne plus aller de soi (voir Partie 2, Section 1, Chapitre 5).

2.4. Engager le contrôle de l'éducation coranique

La dernière mission que s'est vu confier la DMCS était en germe depuis plusieurs années. Dès 2013, les cadis voulaient que « leurs futures attributions leur permettent de mieux contrôler les madrassas. Comme le font les inspecteurs dans l'Éducation nationale » (Lartigue 2013). M. N. Elmamouni lui-même avait demandé au Conseil départemental la création d'un ordre des *oulémas*, « une assemblée de scientifiques qui validerait ou non l'enseignement dispensé par les acteurs religieux que sont les maîtres coraniques, les prédicateurs, etc., et les envoyer éventuellement en formation » (Perzo-Lafond 2015a). Un premier pas en ce sens avait été franchi avec l'intégration des maîtres coraniques à la Direction en avril 2016 (voir Partie 2, Section 1, Chapitre 3), mais qui nécessitait encore « une clarification de leurs missions dévolues » (Département de Mayotte 2016, 3). Quelques mois plus tard, cette mission a été précisée en demandant aux cadis d'« organiser et de structurer la pratique de l'Islam [...] par l'enseignement autour d'un programme à arrêter (dogme, références) » (Président du Conseil départemental 2016, 2).

D'après plusieurs cadis et maîtres coraniques interrogés, cette nouvelle réorientation doit beaucoup à l'activisme du président du Conseil départemental, Soibahadine Ibrahim Ramadani, qui est très attaché aux thématiques éducatives, du fait de son parcours. Docteur en sciences de l'éducation à Bordeaux, il devient responsable de l'éducation pour la santé et de l'alphabétisation des adultes pour la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales au début des années 1980, puis devient enseignant en psychopédagogie, puis directeur du Cours normal de Mayotte. Devenu chargé de

missions du vice-rectorat, à la fin des années 1980, il est élu sénateur entre 2004 et 2011, et intègre au Sénat la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Intégré au corps des instituteurs en 2005, puis des professeurs des écoles en 2007, il reçoit les palmes académiques et prend sa retraite en 2012, avant de devenir président du Conseil départemental²⁶⁰. Il a eu l'occasion de rappeler publiquement, à l'occasion de la célébration de l'Aïd-el-Itr en 2015, et devant les représentants de la communauté religieuse réunis au Conseil départemental, son attachement à une éducation ancrée dans « la culture mahoraise » : « je suis persuadé qu'une des réponses à ce fléau [la perte de repères des jeunes] repose sur la capacité des anciens à transmettre et à inculquer aux plus jeunes les valeurs ancestrales de la société mahoraise, à savoir l'entraide, le respect mutuel et la résolution des conflits par la réconciliation, plutôt que par l'affrontement » (Tusevo 2015). Cette nouvelle orientation a trouvé un écho très favorable auprès de Y. Abaine, dont le père avait été conseiller pédagogique, en charge de l'éducation coranique. En 2016, les cadis, dont nous verrons que nombre d'entre eux sont liés à ces écoles (voir Partie 3.1.), sont donc missionnés pour contrôler l'éducation coranique mahoraise. Cette nouvelle tâche se situe à la confluence de leurs deux autres missions. D'une part, l'éducation coranique devient l'outil majeur pour (re)donner des repères aux jeunes (voir Partie 2, Section 1, Chapitre 3). Saïd Ali Mondroha, en charge de ce dossier au sein de la DMCS, et ancien enseignant coranique, considère que cette « école de la vie » est la mieux placée pour « cadrer les enfants ». Si M. N. Elmamouni considère que le Conseil départemental se focalise uniquement sur la dimension religieuse de cette éducation coranique, afin que les enfants puissent « comprendre [leur] religion », et délaisse sa dimension linguistique, culturelle et identitaire, la DMCS semble pleinement convaincue de l'intérêt de réfléchir en termes d'apprentissages de valeurs morales et sociales, et non seulement spirituelles. D'autre part, le contrôle de l'éducation coranique est conçu comme le moyen le plus direct de limiter les risques de radicalisation, et d'éviter la propagation des enseignements rigoristes.

Se voir confier l'encadrement de l'école coranique est une reconnaissance de leurs savoirs islamiques, mais constitue surtout un moyen pour les cadis d'affirmer une position d'autorité hiérarchique forte, vis-à-vis des *fundis* et des imams de l'île. « Nous considérons que l'Islam est une religion de communauté, de groupement, mais aussi d'autorité. Le prophète a été envoyé pour être un représentant du peuple, mais il a également été envoyé pour représenter Dieu. L'autorité du Grand cadi doit être préservée également et renforcée. Il est le représentant du culte musulman à Mayotte et c'est lui qui donne une autorité à l'Islam et dans ce territoire majoritairement musulman, le conseil cadial représente un élément de cohésion sociale important » (LLR 2018). Comme le précisait Y. Abaine en entretien, l'Islam est une « religion d'autorité », et les cadis souhaitent vivement prendre la tête d'une structure pyramidale de l'Islam à Mayotte. Alors que cette convergence d'intérêts multiples pouvait assurer un

²⁶⁰ D'après sa biographie disponible sur le site du Conseil départemental : <https://www.cg976.fr/votre-departement/le-president/la-biographie-du-president>

investissement d'ampleur dans cette fonction, on constate une nouvelle fois que près de deux ans après l'élaboration de ce nouveau projet, il a encore des effets très limités. À l'initiative de la Direction, une « fédération des associations d'éducation islamique » a vu le jour en février 2018 (Perzo-Lafond 2018b). L'ensemble des structures présentes, religieuses et associatives, a choisi comme président Saïd Kambi, Directeur général des services de la mairie de Sada. Autour des années 2000, il a avait relancé dans sa ville de Tsingoni une association religieuse, qui était en contact avec six ou sept écoles coraniques de l'île, et organisait une grande réunion religieuse annuelle pour les jeunes mahorais. D'après S. Kambi, aucun candidat ne s'était déclaré lors de la réunion inaugurale. Son nom ayant été cité, il a finalement été élu sans avoir cherché à diriger cette fédération. Les objectifs de cette nouvelle structure consistent d'abord à recenser les écoles coraniques, à les organiser ; à améliorer et adopter une pédagogie commune ; à créer une formation islamique à Mayotte, pour éviter que les uns et les autres partent se former à l'étranger ; et enfin à produire une littérature théologique adaptée à l'Islam mahorais. La mission est donc triple, contrôler l'éducation coranique pour éviter la recrudescence des « charlatans », encourager une uniformisation des méthodes d'enseignement, et relocaliser l'Islam enseigné.

Si Y. Abaine se réjouissait en entretien de la nomination d'un « jeune », « intellectuel », capable de « redynamiser » cette fédération, les obstacles à son fonctionnement semblent nombreux. Les maîtres coraniques, qui sont supposés être en première ligne de ce contrôle organisé par la DMCS ne sont pas nécessairement tous convaincus de cette tâche. Lors de notre entretien avec l'un d'eux, celui-ci expliquait que la mise en place de cette structure allait prendre du temps, d'une part parce qu'il allait falloir que des formations soient mises en place pour certain.e.s enseignant.e.s, et d'autre part parce que différents acteurs éducatifs, religieux et étatiques qui ont l'habitude de travailler « à part » doivent apprendre à partager leurs idées et à travailler en « harmonie ». En revanche, il se montrait plus réticent à l'idée de devoir contrôler l'Islam transmis dans chacune de ces écoles, cette fonction ne lui apparaissant à la fois ni importante, ni réalisable. Ce manque d'enthousiasme est sans doute le révélateur d'une tension latente entre les cadis et les maîtres coraniques. Y. Abaine indiquait que des désaccords étaient rapidement apparus entre ces deux corps, réunis au sein de la Direction en 2016. Alors que les maîtres coraniques et les cadis ont très souvent été formés à l'étranger, notamment au Moyen-Orient, les premiers ont régulièrement accusé les seconds d'« appliquer mal la religion, parce que c'est des fonctionnaires de l'État », ce qu'ils étaient pourtant eux-mêmes. Le Grand cadi « s'en méfiait un peu », du fait de « divergences de points de vue sur les rites ». Mais le directeur de la médiation a activement milité pour leur rattachement, et a encouragé la mise en place de la formation hebdomadaire du Grand cadi auprès de ces cadis et maîtres coraniques qui n'ont pas tous « la même culture ». Ensuite, ce sont les conflits entre la DMCS, la fédération et l'État qui risquent de susciter des blocages récurrents. Lors de l'élection de S. Kambi, ce dernier affirmait à la presse locale que « nous voulons être un interlocuteur pour l'État » et appelait à un travail

conjoint dans « le respect mutuel ». Y. Abaine réaffirmait quant à lui la ferme volonté des « entités publiques » de « contrôler tout ce qui se passe sur le territoire » : « par exemple, l'enseignement qui est enseigné à Tsingoni, on doit le connaître. On doit connaître l'ensemble des structures associatives, on doit connaître les responsables, on doit connaître qu'est-ce qu'ils enseignent, on doit connaître l'ensemble des mosquées qui sont à Mayotte » (Abdil-Hadi 2018). Durant l'enquête, des tensions semblaient venir atténuer ce discours volontariste. Si Y. Abaine ne dit rien de ses relations avec S. Kambi, il précise que sa Direction ne va pas contrôler la fédération, mais simplement l'accompagner, et la laisser travailler de manière autonome. De son côté, S. Kambi se montre très critique de la volonté de l'État de contrôler l'Islam mahorais, et par extension des cadis – salariés par la collectivité locale - qui se font les relais locaux de ce projet. En retour, la préfecture, le Conseil départemental et le vice-rectorat multiplient les signes de défiance vis-à-vis de S. Kambi, qui a été un participant actif à la mobilisation sociale de 2018. Formé en métropole, notamment auprès de Tariq Ramadan, ce dont il ne se cache en rien, il a été accusé par la presse d'être proche des mouvances salafistes (Perzo 2018). Les entretiens avec les acteurs institutionnels ont montré une forte appropriation de cette condamnation, qui nous apparaît pourtant sans fondement tangible.

Cette nouvelle tâche révèle une nouvelle fois la position centrale, sans être monopolistique, des cadis dans la définition de l'Islam mahorais. Mais dans ce climat de suspicions et de méfiances entrecroisées, l'élaboration d'une unification de l'éducation coranique mahoraise semble à l'heure actuelle difficile à mettre en œuvre.

Écartés de leurs rôles classiques, les cadis ont été symboliquement réinvestis ces dernières années. Mais ces réformes constantes de leurs missions se sont faites sans réel débat, sans anticipation, et au gré des priorités fixées par certaines personnalités (M. N. Elmamouni, Y. Abaine, S. Ibrahim Ramadani). Dépendants de ces hésitations constantes, les cadis passent finalement plus de temps à (re)définir les contours de leurs compétences et à chercher des partenariats institutionnels qu'à les mettre véritablement en œuvre, ce qui rend d'autant moins lisibles leurs nouvelles fonctions et freine leur possible reconnaissance. Par ailleurs, ils sont soumis à ces injonctions contradictoires qui les encouragent à la fois à être porteurs d'un « projet de société » situé hors du champ spirituel, tout en faisant valoir leurs compétences et leur autorité religieuses. Autrement dit, ils sont encouragés à une laïcisation qui les éloignerait du cultuel, et cherchent à s'approprier une sécularisation d'un rôle devenu culturel.

Loin d'être achevée, la redéfinition de l'organisation cadiale reste un chantier constant. En 2018, le Conseil départemental semblait avoir adopté une nouvelle délibération instaurant la mise en place d'un « conseil cadial », en lieu et place de la DMCS²⁶¹. Peu évoquée ou commentée sur le terrain, cette dénomination paraissait reconnue par le préfet lui-même, au moment de célébrer le départ à la retraite du Grand cadi (Chiconi.fm 2018). Les débats ne s'arrêtent pas là puisqu'en janvier 2019, le sénateur Thani Mohamed

²⁶¹ D'après l'un des chargés de missions de la collectivité territoriale. Entretien réalisé à Ongojou avec Charif Saïd Adinani, Chargé de missions du Conseil Départemental (05/10/2018).

Soilihi a fait une proposition de loi visant la création d'un « département-région » à Mayotte, qui instaurerait un « Haut-Conseil cadial »²⁶².

3. « Ils essayaient de nous restituer en quelque sorte une partie de ce qui nous appartenait, mais en changeant le nom »

En moins de dix ans, les réformes organisationnelles successives ont remodelé l'institution cadiale. La départementalisation a engendré une révolution historique, en supprimant la justice cadiale. Pourtant, à bien y regarder, évoquer la place des cadis de Mayotte aujourd'hui pourrait se résumer en une phrase : « pour que tout reste comme avant, il faut que tout change ». L'entretien mené avec Ahmed Assani Boina, ancien secrétaire du Grand cadî et assistant du Directeur de la médiation – dont est issu le titre de cette troisième partie - révèle ce paradoxe. Dans un premier temps, il regrette ces hésitations autour des contours d'une nouvelle médiation sociale.

« Il y a une mésentente entre la collectivité et l'État représenté par la justice... et donc quand l'autre est d'accord, l'autre hésite, et quand l'autre hésite, l'autre n'est pas d'accord [...] Pourquoi ils ne disent pas clairement que voilà, là [la médiation] ça s'arrête ici, là ça s'arrête là, voilà. »²⁶³

Pourtant, cette concentration sur les fonctions de médiateurs a recentré les cadis sur une activité ancienne, présente dès les premiers siècles de l'Islam²⁶⁴. Ni les cadis, ni les citoyens mahorais ne peuvent réellement définir des frontières strictes entre les fonctions de juges et de médiateurs, tant la conciliation a toujours été au cœur des activités cadiales. Si les capacités de jugement ont été supprimées par la loi, en pratique, la frontière entre autorité du droit musulman et légitimité d'une médiation religieuse est ténue.

« Sur le papier, c'est pas marqué jugement [rires], et en réalité, le Grand cadî quand il parle, il a du mal à se positionner en tant que médiateur [...] Quand il parle, il parle avec un ton magistral, mais jamais ce sera écrit sur le papier que voilà, c'est du jugement. C'est ce qui change ! »

C'est sans doute là l'un des plus grands paradoxes de cette révolution cadiale. Dans les faits, elle s'est transformée en une simple réforme, qui ne change pas fondamentalement

²⁶² Proposition de loi n°258, relative au Département-Région de Mayotte, présentée par le sénateur Thani Mohamed Soilihi, enregistrée à la présidence du Sénat le 21 janvier 2019 (66 pages).

²⁶³ Extrait de l'entretien avec Ahmed Assani Boina, Assistant du Directeur de la médiation (Mamoudzou, 19/09/2018).

²⁶⁴ « La résolution des conflits entre particuliers fut également institutionnalisée à travers la fonction de cadî, principale instance habilitée à prononcer des jugements entre deux plaideurs » (Tillier 2009, 14).

le rôle des cadis au quotidien : « officiellement, nous sommes à présent au chômage, mais dans les faits, nous travaillons tous les jours », résumait ainsi un cadi²⁶⁵.

Dans cette dernière partie, nous souhaitons donc nous concentrer sur les pratiques quotidiennes des cadis. Annoncée comme une rupture brutale, la transition des cadis vers leurs nouvelles missions semble s'effectuer en douceur. Écartés au départ, ils sont finalement associés à une grande partie des réflexions²⁶⁶. Dans quelle mesure l'autorité cadiale perdure et leurs rôles se maintiennent dans les faits, malgré les changements législatifs majeurs survenus ces dernières années ? Et à l'image du défi posé aux imams métropolitains, « dans quelle mesure les leaders musulmans intègrent ces lancinantes attentes à l'exercice de leur autorité, étant donné que celles-ci semblent exclues de leurs attributions originelles » ? (Sèze 2015, 44)

3.1. Les compétences de cadis multi-positionnés

À Mayotte, les cadis ont toujours été désignés par leurs pairs, et sélectionnés au sein de la communauté locale des fidèles. D'après Y. Abaine, « la personne en question était pressentie pour sa noblesse, c'est-à-dire sa connaissance religieuse, et son aura dans le village ». Mais leur rattachement institutionnel à la République en 1986, a instauré un recrutement par concours. C'est par ce biais qu'Inssa Ridjali est devenu cadi en 1998. La préfecture examinait les « compétences » des candidats, en leur posant des questions sur leurs connaissances du droit et sur la manière dont ils rendraient leurs jugements. Les candidats pouvaient s'appuyer sur leurs lectures de quelques manuels qui circulaient dans l'archipel des Comores (Guy 1961), et dont le cadi Ridjali avait lui-même obtenu une copie. Les cadis étaient ensuite « investis par le préfet, après avis du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel et d'une commission présidée par le président du Tribunal supérieur d'appel et composée de quatre personnalités religieuses désignées par le préfet et par le Grand cadi » (Balarello 2001, 28). Plusieurs sources parlementaires indiquent qu'aucun concours n'a été organisé à la fin des années 1990, et que la plupart des membres des tribunaux cadiaux ont alors été recrutés à titre de contractuels. Une autre source indique même que « le dernier recrutement des Cadis, organisé au cours du premier semestre 1998, n'a donné lieu à aucun recrutement, les

²⁶⁵ D'après Saïd Ali Mondroha, chargé d'études et de recherches de la Direction de la médiation, mais cadi de Ouangani, au moment de la parution de l'article (Lartigue 2013).

²⁶⁶ « Mariages, divorces, successions, répudiations, héritages, étaient leurs domaines de prédilection avant que Mayotte devienne département. Depuis, le tribunal et les notaires ont pris le relais. Radicalement, et en les laissant de côté en 2011, mais avec un en-arrière toute depuis, tant ils ont su montrer leur utilité en s'impliquant dans la vie sociale. [...] "Mais étant donné que le président du tribunal et le procureur les jugent indispensables, et qu'ils sont finalement présents à la plupart des réunions sur l'action sociale en préfecture, nous allons retravailler le dossier", indiquait Issa Issa Abdou, 4ème vice-président en charge de l'action sociale et de la santé » (Perzo-Lafond 2016c).

candidats n'ayant pas répondu aux critères suivants : "(posséder) une connaissance du Coran et du *Minbadj* ; s'exprimer en français et savoir parler l'arabe ; avoir un casier judiciaire vierge" » (Cercle d'études de réformes féministes 2003). Mais ces affirmations semblent pourtant pouvoir être relativisées, au regard de l'expérience du cadi Ridjali.

En 2004, l'organisation des recrutements a été confiée au Conseil départemental, qui n'effectue plus alors de concours mais un simple examen des dossiers, « basé sur les connaissances religieuses, diplôme à l'appui, d'universités étrangères par exemple », d'après la DMCS (Vauthier 2017). En 2008, Y. M. Adinani, cadi de Tsingoni, a été recruté comme cadre de catégorie C, sans concours, par cette nouvelle procédure. M. T. Ben Ali, recruté un an plus tôt comme cadi à Mtsamboro, précise que son dossier a d'abord été étudié par le Grand cadi, avec qui il s'est entretenu, et soutenu par lui, avant d'être finalement validé par le Conseil départemental. Mais faute de budgets alloués, peu de recrutements ont eu lieu ces dernières années, et les cadis partis à la retraite n'ont pas été remplacés, ce qui laisse certaines communes sans bureau cadial, comme à Dzaoudzi.

Le Grand cadi, lui aussi rémunéré par la préfecture à partir de 1986, puis par le Conseil départemental en 2004, était également recruté parmi les cadis ayant dix ans d'ancienneté, et choisi par un jury composé de l'ancien Grand cadi, de cadis et de greffiers, du préfet, du procureur de la République et du président du Conseil général (Hachim 2008). À partir de 2004, ce concours a disparu et a été remplacé par un recrutement sur dossier, par le Conseil départemental. Les cadis interrogés indiquent que c'est en général le Grand cadi qui nomme son successeur, qui est ensuite approuvé par le service cadial et validé par le Conseil départemental. En 2010, l'ancien Grand cadi Mohamed Hachim avait voulu nommer comme successeur un jeune de son bureau, ce qui avait suscité l'hostilité de beaucoup de cadis, qui considéraient qu'il était trop inexpérimenté. Ce blocage avait obligé à un vote interne qui avait abouti au choix de Nourdine Bacar, jugé plus « sachant » et donc plus légitime. Avant le départ à la retraite de ce dernier Grand cadi, plusieurs cadis imaginaient pendant dans notre enquête qu'un vote serait organisé dès le départ pour confirmer ou infirmer le potentiel candidat pressenti. Dans tous les cas, le Conseil départemental a fait paraître une offre de poste pour recruter un « grand cadi » au titre d'attaché territorial.

Les cadis et maîtres coraniques rencontrés ont tous été formés en partie à l'étranger, et ont été diplômés, voire très diplômés, en sciences islamiques, en arabe ou en droit musulman. Les représentants locaux de l'État (Conseil départemental, préfecture, vice-rectorat) semblent le regretter aujourd'hui. Pourtant, quoi de moins étonnant pour des personnes qui étaient certes recrutées et rémunérées par l'État français, mais en tant que juges musulmans jusqu'en 2010 ? Le premier Grand cadi recruté par décret, en 1964, en Grande Comore, avait ainsi étudié les sciences islamiques à Zanzibar (Ahmed 1999, 115).

Le directeur de la médiation vantait la « richesse », la « diversité », les aspects « cosmopolite » et « composite » de ces cadis « partis un peu partout [...] chercher la connaissance » et qui « se retrouvent tous ici ». Dans les cas interrogés, les lieux de

formation sont divers, et très loin d'être exclusifs : Arabie Saoudite, Comores, Égypte, Inde, Jordanie, Qatar, Syrie, Tunisie, Yémen. Notons d'ailleurs une forte propension à citer les pays de formation, sans indiquer précisément dans quel cadre s'est effectuée cette formation (université, établissement privé, etc.) et dans quelle mesure elle a donné lieu à une certification par un ou plusieurs diplômes. Seuls ceux qui sont passés par la prestigieuse Université Al-Azhar en Égypte se font plus précis (Y. M. Adinani, M. T. Ben Ali ou M. Mahali). Dans le service cadial, où la maîtrise du français est largement partagée, on observe une tendance générale, présente à la fois chez les anciens cadis et chez ceux qui ont été greffiers ou secrétaires cadiaux, à avoir été formés – à titre principal ou complémentaire – en métropole ou à La Réunion (au sein de l'Institut Château Chinon notamment). Plusieurs membres du service cadial étaient ainsi en train de valider des diplômes universitaires à distance, notamment auprès de l'université de Rouen. Leurs compétences, en particulier linguistiques, n'en restent pas moins questionnées par la préfecture, qui a pourtant organisé la nomination des plus anciens cadis jusqu'en 2004. À la non-reconnaissance de leurs diplômes théologiques, s'ajoute sans doute ainsi une inquiétude de ne plus pouvoir avoir la main sur des nominations qui s'effectuent désormais dans les coulisses du Conseil départemental.

Mise en cause par l'État, leur légitimité est beaucoup moins questionnée dans la société mahoraise, ce qui tient en grande partie à la particularité de la position qu'ils y occupent. D'après Inssa de N'guizijou Mdahoma, archiviste à Mayotte, « les cadis interviennent en médiation sociale [...] mais on continue à les assimiler à leurs fonctions religieuses » (Perzo-Lafond 2017b). En effet, il ne faut pas imaginer des cadis enfermés dans leurs anciens tribunaux cadiaux, et en attente de nouvelles missions. « Ces hommes, anciens juges de paix et notaires, sont avant tout des religieux » (Perzo-Lafond 2016c). Les cadis sont des acteurs multi-positionnés, qui multiplient les rôles sociaux et spirituels. Laurent Sermet l'observait déjà en 2002. À cette époque, dix des dix-sept cadis étaient également imams, et le Grand cadi, Mohamed Hachim, avait été *fundi* entre 1962 et 1986, imam à Sada depuis 1968, en charge du prêche du vendredi (*butbah*) jusqu'en 1980, *cheikh* d'une confrérie depuis 1970 et cadi à partir de 1986 (Sermet 2004, 452). Les cadis rencontrés ne dérogent pas à cette règle, et occupent des positions diverses, à l'image de Y. M. Adinani. Cadi de Tsingoni, et aumônier à Majicavo, il est également imam de la principale mosquée de Tsingoni, en charge des prêches du vendredi avec deux autres imams, mais aussi enseignant coranique dans une *madrassa*. Si certains tendent à abandonner une partie de leurs fonctions religieuses, faute de temps, ou les exercent de manière plus sporadique et beaucoup moins officielle, ils continuent à jouir de ces rôles anciens, d'un certain prestige au sein de la communauté de fidèles et d'un ancrage social local, à l'image de S. A. Mondroha, actuel membre du service cadial. Ancien cadi de Ouangani, il a longtemps été enseignant coranique à Sada puis Tsingoni. Dans cette dernière commune, c'est sa posture d'*oustadh*, et le respect qui y est associé, qui a été régulièrement évoquée par des enquêtés de la ville.

La question de la légitimité des compétences des cadis est ambivalente. D'un côté, l'État les recrute dans des positions professionnelles hiérarchiquement basses²⁶⁷, leur confie des missions mouvantes qui jouent sur des aptitudes variées, tout en mettant en doute constamment leurs compétences. De l'autre, les citoyen.ne.s mahorais.es les considèrent avant tout comme des figures religieuses et morales, qui tiennent autant à leur poste de cadis qu'à leur ancrage religieux localisé.

3.2. Une autorité mise en question ?

La remise en cause des compétences des cadis dans le débat public s'accompagne d'une interrogation constante sur le maintien de l'autorité cadiale à Mayotte. De l'aveu même de M. N. Elmamouni, les cadis « ne sont pas toujours écoutés par la population » (Perzo-Lafond 2015a). En entretien, il racontait qu'un *cheikh* d'une confrérie soufie mahoraise avait déploré auprès de lui le fait que les cadis « ne s'imposent plus comme avant ». A. A. Boina confirmait qu'avant la forte médiatisation qu'ont connu les cadis entre 2014 et 2016, de nombreux interlocuteurs lui demandaient régulièrement : « vous existez encore ? », « vous valez quoi ? », etc. Les cadis seraient particulièrement moins écoutés par les jeunes, pour qui « il n'est plus question de se référer à la loi musulmane à laquelle les cadis se rattachent » (Vauthier 2017), et qui font davantage « confiance aux hommes en robe » (Carayol 2011).

Face au constat du déclin inexorable des cadis, et du délitement de leur autorité, les membres du service cadial soulignent au contraire leur survivance durable. S. A. Mondroha, ancien cadi et chargé d'études et de recherches de la DMCS, voit ainsi dans l'absence d'agents de sécurité à l'entrée des bureaux des cadis un signe de leur respectabilité²⁶⁸. D'après lui, seuls les jeunes pensent que l'on peut « laisser Mayotte sans les cadis, mais c'est faux, on peut pas ! ». Plusieurs cadis interrogés insistent sur le fait que « même les délinquants se calment devant les cadis », et que le respect s'observe même chez « des jeunes qui boivent un peu », « même s'ils sont ivres », et qu'ils ne respectent donc pas strictement les interdits religieux.

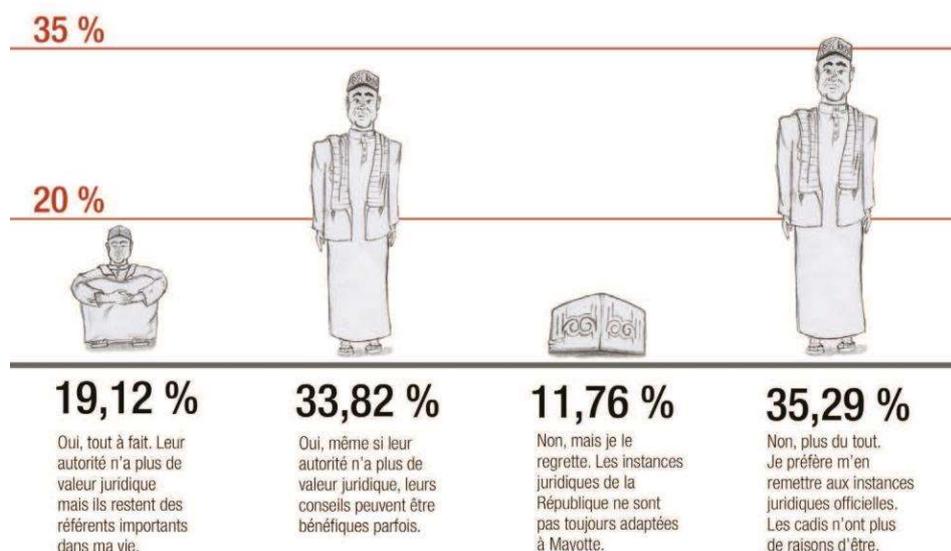
Dans le cadre d'une enquête sur les cadis, le journal *Mayotte Hebdo* avait réalisé un sondage (via ses réseaux sociaux), et mis en avant le fait que la majorité des sondés avait désormais

²⁶⁷ En tant qu'attachés territoriaux, c'est-à-dire par « une voie d'accès sans concours pour le premier grade de chaque filière (emplois de catégorie C) sur des fonctions d'exécution ».

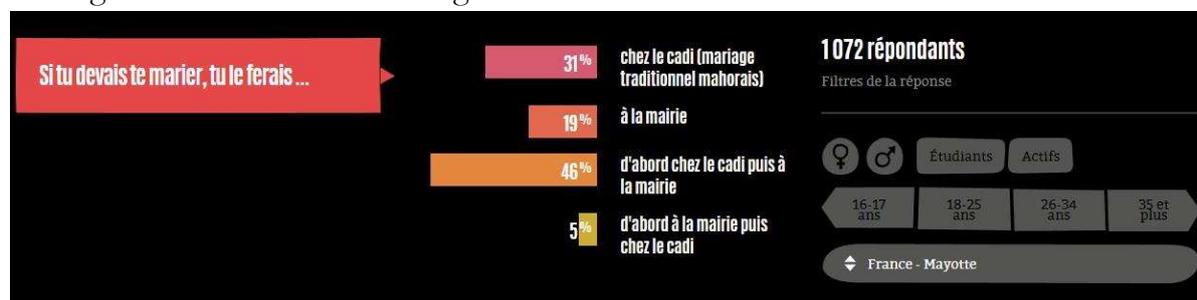
²⁶⁸ Argument auquel on pourrait opposer l'agression du cadi Mahamoudou Hamada, premier adjoint du Grand cadi, en 2015 : « j'avais été appelé dans le cadre d'une conciliation au sein d'un couple. Seule la femme était présente, mais quand son mari m'a vu dans la rue, il m'a menacé d'une gifle puis d'un couteau ». À la suite de cet événement, le service cadial avait d'ailleurs demandé une protection à la préfecture, qui avait « mis à leur disposition deux référents, un gendarme, le commandant Jean-Christophe Larroque, épaulé par un adjoint le commandant Bichon, et un Major de police, Saïd Halidi Moustafidou » (Perzo-Lafond 2015b).

une faible confiance dans les cadis, et ne s'opposait pas à leur disparition (Vauthier 2017, 13).

Pour vous, les cadis ont-ils encore un rôle important dans la société mahoraise ?



À la lecture de ces résultats, d'aucuns pourraient faire valoir que la réelle majorité reconnaît encore leur autorité juridique, ou en tous les cas leur autorité morale ou culturelle. Dans le cadre d'une enquête réalisée par le groupe *France Télévisions*, auprès des 18-34 ans dans les différents départements et territoires d'Outre-mer, les résultats du sondage donnent un autre éclairage²⁶⁹.



À la question, souvent débattue, de savoir si les mariages civils l'emportent sur les mariages religieux, 77 % des 1072 répondants souhaitent se marier seulement chez le cadi, ou d'abord chez le cadi, avant la mairie. Les catégories les plus favorables à un mariage cadial avant un mariage civil sont, dans l'ordre, et contre toutes attentes : les 16-17 ans (55 %), les étudiants (53 %), les femmes (47 %), les hommes (43 %), les actifs (39 %), les 35 ans et plus (32 %). La maire de Chirongui est d'ailleurs formelle sur ce point. Bien qu'elle célèbre des mariages civils, les vraies unions sont scellées avant la mairie, devant le cadi.

²⁶⁹ « *Generation What* est un programme interactif produit par France Télévisions, Upian et Yami 2, en partenariat avec l'UER et 14 diffuseurs européens. Il s'agit d'une évolution de *Génération Quoi*, une grande enquête réalisée en France en 2013 pour dresser le portrait des 18-34 ans ». Source : <http://www.generation-what.yt/>

« On en a besoin. On peut rien faire sans ces gens-là, sans cette autorité-là. C'est eux qui nous marient ! En réalité, on devait faire le mariage civil, mais pour nous le mariage civil, c'est comment dirais-je... c'est une formalité ! C'est une formalité juste parce qu'il y a obligation, pour les actes d'état-civil, pour tout le reste, parce que la société est formée ainsi, donc il nous faut pour réguler... mais le mariage, pour le mahorais, c'est d'abord le mariage traditionnel qui est célébré celui-ci, par le cadi. Donc le cadi joue quand même un grand rôle ! Et puis moi ici, je vais célébrer, mais on sait très bien que ceux-là ils sont déjà mariés quoi. Nous on sait qu'ils sont déjà mariés, mais on leur donne la possibilité de la société, de pouvoir vivre en société maritalement. Voilà, demain y'a un conflit, ils sauront où aller réguler les choses auprès du juge civil et tout ce qui va avec. Mais le vrai mariage a été célébré par le cadi ! [rires] »²⁷⁰

Faute d'une enquête de grande ampleur auprès des Mahorais.es de différentes localités et de différentes générations, il est difficile de trancher ce débat entre ceux qui annoncent un crépuscule cadial, et ceux qui défendent la persistance d'une légitimité ancienne. Toutefois, quelques éléments indiquent que l'affaiblissement des cadis, s'il est réel, reste limité. Ainsi, la reconnaissance de leur autorité, si elle n'est plus pleinement acquise, perdure chez un certain nombre d'acteurs.trices mahorais.es.

Les différentes réformes ne sont pas nécessairement connues de l'ensemble des habitants de Mayotte. « Les gens ne savent pas exactement ce que nous faisons, mais cette image du cadi, ça reste dans la tête », affirme ainsi le cadi de Mtsamboro. D'après le Syndicat de la magistrature, cette méconnaissance des droits et des devoirs juridiques, mais également des statuts de droit commun ou personnel, conduit à une situation dans laquelle « certains préfèrent alors continuer à avoir recours aux cadis pour régler des litiges familiaux plutôt que de s'adresser au tribunal, par méconnaissance de la loi ou de la langue française » (Syndicat de la magistrature 2014, 6). Et même chez celles et ceux qui connaissent le fonctionnement des deux justices, et les transformations cadiales depuis la départementalisation, les cadis restent sollicités. Ainsi, pour les acteurs politiques qui s'engagent dans une campagne, il reste important de « s'incliner devant les cadis », pour ne pas s'aliéner le soutien d'une partie des acteurs religieux²⁷¹. Nombre d'enquêtés.e.s ont d'ailleurs précisé que les grandes familles politiques et les grandes familles religieuses sont très souvent inextricablement liées, notamment à Sada ou Tsingoni. Des acteurs associatifs viennent également chercher cette légitimité traditionnelle, comme nous l'avons évoqué plus haut avec le cas du Comité « Gilets jaunes », venu s'assurer du soutien des cadis en septembre 2018.

De même, les discours politiques qui font de la disparition des cadis une des causes des problèmes sociaux rencontrés par Mayotte commencent à devenir consensuels. Le

²⁷⁰ Extrait de l'entretien avec Hanima Ibrahima (Roukia Lahadji), maire de Chirongui (Chirongui, 26/09/2018).

²⁷¹ Extrait des entretiens avec Moudjibou Saïdi, Comptable à la mairie de Dembeni, imam et ancien *fundi* (18/09/2018 et 11/10/2018).

sénateur Thani Mohamed Soilihi, qui défendait cette idée en entretien, a explicitement fait ce lien dans une intervention au Sénat :

« Une autre réforme d'ampleur qui a été conduite à Mayotte avec la départementalisation, c'est le fait d'avoir dépouillé les cadis de leurs compétences. Ces magistrats coutumiers qui avaient à la fois la triple casquette de juges, de notaires et d'officiers d'état-civil et bien, trop rapidement, on les a dépouillés de ces compétences-là. Et sans hésiter, je dirais que ça explique en partie pourquoi nous assistons à ces problèmes sociaux à Mayotte, parce qu'il y avait une certaine cohésion sociale avec tout ça, grâce en partie au droit local. »²⁷²

Enfin, dans les entretiens menés avec des citoyen.ne.s mahorais.es, et particulièrement avec des trentenaires, toutes et tous affirment ne pas avoir consulté un cadi à titre personnel, même quand leurs parents avaient pu le faire avant eux. Mais ils et elles insistent sur leur rôle prégnant de médiateurs dans les conflits locaux, et sur la persistance de leur autorité morale dans la société mahoraise. Même quand ces enquêté.e.s font part de leurs distances avec la pratique religieuse et de leurs désaccords avec certains principes des enseignements coraniques, ils et elles ont connu une éducation religieuse, à la fois familiale et scolaire, et ont été socialisé.e.s à ces figures locales de l'autorité religieuse. La maire de Chirongui insistait sur cette dimension de la transmission intergénérationnelle d'un rapport familial aux cadis qui, faute d'assurer une consultation constante des cadis, maintient une forme de légitimité sociale.

« HB : Et cette autorité, elle se ressent toute génération confondue ? Même les jeunes aujourd'hui reconnaissent dans le cadi une autorité ?

HI : Ca n'a peut-être pas le même impact. C'est normal, ils le vivent de moins en moins. Ils l'entendent de moins en moins. Mais la présence est bien là. Un jeune aujourd'hui n'ira pas chez le cadi, ça c'est clair, pour aller régler ses problèmes conjugaux, sauf si ses parents lui disent... parce qu'ici, souvent les enfants se confient aux parents. Ils disent bah dans ce cas là on va voir déjà le cadi, on va pas encore à la justice. Parce que pour nous, toujours cette question de justice est une barrière encore. Nous vraiment, avant d'aller chez le juge, il faut vraiment qu'on n'est pas pu régler les choses ici, les réguler. C'est le dernier recours ! Même s'ils voient qu'il y a beaucoup de recours, mais ceux qui sont réglés ici en fait, y'en a pas mal ! Moins maintenant parce que le cadi n'a plus cette décision de justice mais quand même... »

La baisse de la fréquentation des bureaux des cadis est régulièrement affirmée. Pour l'affirmer pleinement, il faudrait comparer les archives cadiales sur le temps long et de manière systématique. Au début de l'année 2011, le greffier du cadi de Labattoir avait observé cette réduction des activités : « le cahier noir de fréquentation du tribunal en atteste : en 2007, le cadi avait traité 1 255 affaires ; en 2010, 818 ; ces derniers mois, pratiquement aucune ». Cette méthode serait plus pertinente que de se fier à quelques interprétations liées à des indices immédiatement observables. Ainsi, au greffier de

²⁷² Extrait de l'intervention du sénateur Thani Mohamed Soilihi, lors de la table ronde sur le droit local d'Alsace Moselle, en Commission des lois, au Sénat, le mercredi 23 mai 2018.

M'tsapéré qui lui assurait que « le tribunal reçoit toujours beaucoup de monde », le journaliste Rémi Carayol opposait l'absence de visiteurs au moment de leur rencontre (Carayol 2011). Cette interprétation n'a pas vocation à être généralisée, pas plus que celle qui avancerait que nous-mêmes avons au contraire toujours croisé au moins une ou deux personnes avant et après nos entretiens à la DMCS et dans les bureaux des cadis, souvent des femmes ou de jeunes couples.

La question de la fréquentation des bureaux cadiaux demeure un enjeu important. En septembre 2016, lors d'une réunion pluripartite, réunissant notamment les cadis et les représentants de la justice de droit commun (et notamment le TGI), les cadis ont été enjoins à « conserver une trace de leurs saisines spontanées par la population et leurs activités de médiations informelles par l'établissement d'attestations lesquelles permettront de démontrer la réalité du besoin qu'ils représentent en la matière »²⁷³. En parallèle de l'organisation de cette réunion, le président du Conseil départemental rappelait dans un courrier adressé au président du TGI qu'il « est également utile de préciser que la population de Mayotte de confession musulmane continue de consulter régulièrement les cadis »²⁷⁴.

Il reste clair que les cadis ne sont pas constamment sollicités dans leur bureau, et que beaucoup, à l'image de M. T. Ben Ali à Mtsamboro, témoignent d'une réduction des activités depuis 2010. Pourtant, plutôt que de chercher à confirmer ou à infirmer ce constat statistique, il conviendrait plutôt de s'interroger sur la pertinence de cet indicateur numérique. Du fait de leurs ancrages locaux, et du fait de leurs rôles religieux divers, actuels ou passés, les sollicitations des cadis ne peuvent se résumer aux prises de rendez-vous dans leur bureau. Les différents cadis rencontrés racontent qu'ils sont « tout le temps sollicités », ce qui rend le travail de cadi « plus dur que le travail d' élu ». Interpellés dans la rue ou à la campagne, dans leur bureau ou sur la place publique, à la mosquée ou lors des fêtes religieuses (*moulidi*, *daira* ou *debaa*), en journée ou en soirée, en semaine ou le week-end, ils affirment à l'unisson qu'il n'y a « pas un jour de repos » et que les cadis « ne comptent même pas leurs heures ».

Même si les nominations de cadis ne s'effectuaient pas dans leur ville d'origine, afin d'éviter les conflits d'intérêts locaux au moment des jugements qu'ils étaient amenés à rendre, des exceptions existent, et sont renforcées par le manque de cadis et la situation matérielle de certains bureaux. Les cadis de Chiconi, de Tsingoni ou de Mtsamboro par exemple, sont originaires de la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Par ailleurs, un cadi peut occuper le bureau d'une ville qui n'est pas sa commune d'origine, mais qui est celle dans laquelle il est marié, comme c'est le cas du cadi Ridjali à M'tsapéré. Dans ces cas de conflits potentiels, le cadi peut alors déléguer les affaires traitées au cadi

²⁷³ D'après une « note relative au rôle social des cadis », rédigée par le président du TGI Laurent Sabatier.

²⁷⁴ Courrier de Soibahadine Ibrahim Ramadani (président du CD) pour présenter à Laurent Sabatier (président du TGI) les récentes évolutions statutaires des cadis, en date du 9 septembre 2016.

de la ville voisine, comme il est arrivé de le faire à M. T. Ben Ali, à Mtsamboro, en sollicitant les cadis d'Acoua ou de Bandraboua. Mais leur ancrage local, à la fois religieux et social, favorise des sollicitations multiples. Exerçant à M'tsapéré, le cadi Ridjali raconte qu'il est régulièrement demandé pour des conciliations à Mtsahara, où il est né, ou à Mtsamboro, où il habite. Par ailleurs, les cadis peuvent être interpellés par leur propre famille, comme le raconte Asma S., en disant que son oncle, S. A. Mondroha a souvent été sollicité par ses proches, et qu'il reste très sollicité à Tsingoni, même s'il n'est plus officiellement cadi²⁷⁵.

Les ancrages sociaux et religieux locaux qui fondent cette autorité des cadis ne les préserve pas des critiques. Au cours de notre enquête, plutôt qu'un discours sécularisé faisant de la modernité républicaine un horizon préférable à la tradition cadiale, deux types de positions contestataires vis-à-vis des cadis ont été plus fréquemment rencontrés.

La première critique est issue de citoyen.ne.s et d'acteurs.trices religieux.ses formé.e.s à l'étranger, sensibilisé.e.s à d'autres lectures de l'Islam, et qui condamnent à la fois la fixité de la doctrine musulmane défendue par les cadis (celle d'un Islam sunnite, chaféite et confrérique) et sa trop grande tolérance à l'égard de phénomènes de métissages et de réappropriations de pratiques spirituelles non musulmanes comme l'animisme (voir Partie 2, Section 1, Chapitre 5).

Une deuxième critique porte sur les rapports que les cadis entretiennent à l'État. La majorité des enquêté.e.s, tout en considérant que l'Islam de Mayotte ne peut obtenir plus de reconnaissance que par la voix des cadis, jugés plus à même de porter cette spécificité culturelle auprès des acteurs étatiques, regrettent que ces cadis n'aient pas toujours joué le jeu des tâches administratives et politiques demandées par l'État, ce qui a provoqué leur marginalisation, et mené à cette situation politique dans laquelle « les choses se sont faites sans eux ». Mais certain.e.s acteurs.trices religieux.ses et syndicaux.les accusent les cadis d'être au contraire trop proches de l'État, ce qui les éloigne du religieux et de sa défense. En avril 2018, lors du mouvement social contre l'insécurité, le Grand cadi avait appelé les acteurs sociaux au calme et à l'arrêt des blocages, en les conviant à une réunion à la mosquée de Tsingoni. L'un des porte-paroles de l'intersyndicale a vivement réagi à cet appel, en expliquant qu'il s'agissait d'une stratégie de division adoptée par l'État, et relayée par des cadis salariés du département (Abdil-Hadi et Razafitscheno 2018).

Les cadis ne sont plus une institution judiciaire ou d'état-civil, et ont donc perdu leur autorité juridique et administrative. Mais l'influence des cadis s'appuyait sur un faisceau bien plus large de domaines de compétences : leurs connaissances religieuses, leur probité morale, leur défense des valeurs mahoraises, etc. Or, il y a peu d'indices permettant d'affirmer que ces différents types de légitimité se sont tous parallèlement étioyés. Pour prolonger ces questionnements, il reste important de comprendre non pas

²⁷⁵ Entretien réalisé à Combani avec Asma S., Cadre des relations publiques et de la communication d'une entreprise privée (15/09/2018).

seulement si les cadis sont toujours consultés, mais pour quelles raisons ils le sont. Que reste-t-il, dès lors, de leurs rôles de conciliateurs de proximité ?

3.3. Les continuités des rôles quotidiens

D'après certains cadis, ce travail de conciliation, d'arbitrage et de recherche du compromis et de la concorde sociale est au cœur des tâches cadiales dans « la vie de tous les jours [...] à partir des naissances », et ce « depuis la nuit des temps ». L'enquête menée démontre que ces tâches anciennes demeurent centrales dans le travail de cadi à Mayotte. Depuis les années 1960 jusqu'à aujourd'hui, deux types de conciliations monopolisent l'attention des cadis : les conciliations foncières et conjugales²⁷⁶. Dans les registres des cadis de M'tsapéré ou de Sada, Sophie Blanchy observait déjà dans les années 1980 que ces deux thèmes étaient centraux²⁷⁷, et que les « arrangements à l'amiable [...] n'excluent pas de nombreux conflits portés devant le cadi » (Blanchy 2002, 684). Les textes légaux eux-mêmes précisaient d'ailleurs que toute activité juridique musulmane devait être précédée d'une conciliation²⁷⁸.

M. T. Ben Ali, le cadi de Mtsamboro explique que « le foncier n'est pas totalement réglé à Mayotte », ce qui crée des problèmes familiaux « qu'on essaye de régler en allant sur place ». Des accords peuvent ainsi être trouvés sur les partages des biens immobiliers ou sur les bornes des terrains.

« On maîtrise mieux les limites des terrains que le notaire de droit commun, qui ne connaît pas, parce que non seulement on est du village, et on se rend sur place... ou alors on a toujours été témoins, directement ou indirectement, mais on arrive à avoir les témoins. Les grands notables, on les fait venir, on les fait dire ce qu'ils savent à propos des limites entre voisin et voisin. Et souvent, en règle générale, on arrive à s'entendre et à avoir la vérité »²⁷⁹.

Sans pour autant avoir une valeur légale, ces conciliations permettent de prévenir les services fonciers, et de leur apporter des éléments et des compléments au dossier. Dans

²⁷⁶ Lors d'une réunion entre les représentants des cadis et du TGI de Mamoudzou en septembre 2016, tous les acteurs en présence avaient souhaité que soient confiées aux cadis « des missions de médiation au civil (familial, conflits fonciers ou de voisinage) et au pénal (lien social et ordre public), à l'exclusion de toute activité de conciliateur qui suppose un niveau de formation élevé et une intégration induite du droit (afin d'éviter un retour indirect au juridictionnel coranique). » D'après une « note relative au rôle social des cadis », rédigée par le président du TGI Laurent Sabatier.

²⁷⁷ Les problèmes de couple incluaient les motifs suivants : rachat par la femme ou divorce *khul'*, abandon de la femme par le mari, défloration hors mariage, refus de soumission de la femme, mari souhaitant reprendre sa femme répudiée, homme chassé par sa femme, pension alimentaire, difficulté à marier une fille enceinte, etc. (Blanchy et Moatty 2012, 125).

²⁷⁸ « Aucune demande n'est instruite devant les juridictions de Cadi sans tentative de conciliation préalable », d'après l'article 8 de la délibération du 3 juin 1964 (Flori 2004).

²⁷⁹ Extraits de l'entretien réalisé à Mtsamboro avec Mananzafy Tsontso Ben Ali, Cadi de Mtsamboro (23/10/2018).

le domaine foncier, même si les questions du bornage des terrains et des héritages contestés restent centrales, ces consultations cadiales peuvent prendre des formes extrêmement diverses. À la fin de l'entretien, le cadi de Mtsamboro se rendait chez une habitante de la commune, dont le terrain est construit dans une zone qui a connu des éboulements qui ont fragilisé sa maison. Elle accuse les services de la mairie de n'avoir encore rien fait depuis plusieurs années, et a décidé de faire intervenir le cadi. S'il se montrait assez perplexe quant à sa marge de manœuvre, ayant bien conscience qu'il ne pourrait que solliciter à nouveau la mairie et tenter d'intercéder en sa faveur, M. T. Ben Ali indiquait qu'il lui était impossible de refuser. « On fait toujours les conciliations, on écoute beaucoup les gens, parce que vous savez, dans un monde où les gens sont stressés, certains ont juste besoin d'être écoutés, d'être conseillés et ça c'est énorme. Donc on fait ce boulot-là jusqu'à maintenant », racontait-il pour justifier ce type de sollicitations diverses.

Les cadis sont davantage consultés encore pour des questions conjugales, généralement liées à des conflits et des séparations dans le cadre de mariages religieux. En marge des entretiens, les cadis et secrétaires cadiaux racontent les différentes affaires qu'ils sont en train de traiter : le cas d'une femme qui ne veut plus vivre avec son mari ; le cas d'une femme que son mari délaisse depuis quatre ou cinq ans et qui voudrait que leur union soit rompue ; le cas d'un mari qui a surpris sa femme avec un amant ; le cas d'une femme qui a été quittée il y a plusieurs années, mais sans répudiation, et qui souhaiterait connaître son statut conjugal ; le cas d'un mari qui a gardé avec lui un fils, en laissant la garde de leurs filles à sa femme, etc. Dans tous ces cas, les maris ont ensuite été convoqués par les cadis, et rappelés à leurs devoirs d'époux. Ces quelques affaires semblent conforter les propos des cadis et des membres du service cadial qui annoncent unanimement que ce sont surtout les femmes qui viennent les solliciter²⁸⁰. N'ayant ni observé ces consultations, ni suivi les jugements prononcés, il nous est difficile de statuer sur les inégalités de genre que la justice cadiale tendrait à conforter.

Malgré les importants changements institutionnels opérés en 2010, les juges de droit commun « ont cependant toujours la faculté de consulter les cadis sur l'application du droit local »²⁸¹. Le directeur de la médiation se plaît à raconter la confession que lui aurait faite le président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou et le procureur de la République, en lui disant que les juges se sentent comme des « médecins après la mort », là où les cadis pourraient jouer un rôle important de prévention. Pourtant, de

²⁸⁰ D'après Fatima Ousseni, avocate au barreau de Mamoudzou : « Généralement, les femmes vont voir le cadi lorsqu'elles espèrent un arrangement transactionnel, amiable, avec leur conjoint ou le père de leurs enfants. Et en fait, lorsqu'elles n'ont plus aucune solution, elles vont voir le juge des affaires familiales ». Extrait du documentaire « Mayotte », diffusé dans l'émission *Échappées belles*, sur France 5, le 5 juin 2015.

²⁸¹ D'après les données relatives à la « situation des régimes culturels en outre-mer », produites par la Sous-Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (SDAJI) du ministère des Outre-mer (Observatoire de la laïcité 2016, 176-184).

l'aveu même de Y. Abaine, ce travail de médiation est rarement effectué, si ce n'est au sein de la prison et de l'hôpital. Les cadis sont de moins en moins mis à contribution par les juges de droit commun. Y. Abaine lui-même ne s'est rendu pour la première fois au TGI qu'en 2017, soit plus d'un an après sa prise de fonction, ce qui révèle la faiblesse du partenariat entretenu entre les deux institutions.

Rarement consultés par les juges (voir dans cette section, le chapitre 3), ils sont plus souvent interpellés par les notaires ou par certains services de l'État, en cas de litige, d'après le cadi de Mtsamboro.

« Oui, y'a des notaires, parce que le travail n'avance pas, on nous dit parfois de venir ou d'éclairer certaines choses. La même chose avec certains services de l'État, par exemple l'équipement. J'étais ici, j'étais à M'tsapéré, dans le domaine public maritime, quand y'a un litige, souvent on dit aux cadis de dire à qui vraiment appartient la parcelle, pour qu'un AOT [Attestation d'Occupation Temporaire] soit délivré à la bonne personne. Donc nous, avec les enquêtes, avec l'expérience qu'on a sur le terrain on dit que c'est plutôt untel qu'untel ».

Le cadi de Tsingoni et son secrétaire-greffier confirment que « quand les notaires n'arrivent pas à instruire bien le dossier », ils appellent le cadi, envoient leurs clients chez lui, puis reprennent ensuite le dossier finalisé. Le cadi de M'tsapéré indique par exemple qu'il a « un marché » avec un notaire, qui le consulte au cas par cas, lui demande des conseils pour des questions de droit local. Il a également été sollicité il y a quelques années par un chirurgien qui souhaitait pouvoir réaliser des greffes d'organes à Mayotte, mais se demandait dans quelle mesure cela était accepté par le droit musulman. I. Ridjali s'est alors d'abord informé sur les différentes pratiques de dons et de greffes d'organes - en témoigne un livre en français qui trône en bonne place devant lui sur son bureau -, avant de lui expliquer que l'Islam autorise généralement les greffes, et de l'encourager à être assisté dans ses démarches d'un aumônier musulman.

Plutôt que de travailler avec le droit commun²⁸², les cadis travaillent en réalité aux marges du droit commun. S'ils ne jugent plus eux-mêmes, les conciliations effectuées par les cadis peuvent servir d'éléments ou être « utilisées comme un outil » à faire valoir au tribunal. L'attestation de médiation ou le procès-verbal de conciliation peuvent ainsi être versés au dossier des juges de droit commun²⁸³. Par ailleurs, plusieurs cadis affirment avoir été consultés à la suite d'une décision de justice, parce que les anciens époux « n'étaient pas contents », « ne se sont pas retrouvés » dans la décision du tribunal. « Ils n'ont pas eu la confiance dans ce jugement, parce que le droit commun peut-être qu'il reconnaît pas trop la vie mahoraise, le droit local de Mayotte, donc c'est pour cela qu'ils

²⁸² Au moment de notre enquête, une convention entre la justice de droit commun et le Conseil départemental restait envisagée, une note d'intention ayant été signée par les deux chefs de juridiction du TGI.

²⁸³ Même si le TGI a rappelé aux cadis « l'interdiction pour l'instant de rédiger des procès-verbaux de médiation », lors d'une réunion en septembre 2016. D'après une « note relative au rôle social des cadis », rédigée par le président du TGI Laurent Sabatier.

s'intéressent de venir chez nous. Ils disent que le droit commun, ils sont pas compétents de voir notre spécificité à nous, parce que eux ils se tournent directement dans le code civil... ». Plus que la légalité du jugement, c'est la légitimité de celui qui émet le jugement qui est ici en jeu.

L'enquête démontre que la conciliation cadiale se construit généralement en miroir de la justice de droit commun. Oumar Ben Ibrahim, secrétaire du Grand cadî, résumait en 2011 certains des points qui expliquent le manque de légitimité de la justice de droit commun aux yeux des Mahorais :

« C'est vrai qu'on avait été prévenus. Déjà en 2001, il était prévu que les cadis deviennent de simples médiateurs. Mais ça n'avait jamais été appliqué. En 2003, l'État avait décidé que c'était à l'intéressé de choisir entre le cadî et le juge de droit commun pour régler ses conflits. Nous pensions que cela perdurerait. Pour les gens, c'est naturel d'aller chez le cadî. Ils ont des tas de raisons pour ne pas se rendre au tribunal de la République : ils ne parlent pas français, ne connaissent pas la loi, n'ont pas l'argent pour payer les avocats. Et puis, c'est tellement plus long » (Carayol 2011).

Au fil des entretiens avec les cadis, la justice de droit commun est décrite comme une justice coûteuse. Les frais de notaire, la rémunération d'un avocat, les déplacements à Mamoudzou que les procédures successives impliquent, tout cela a un coût temporel, matériel et financier qui fait que « les gens ne s'intéressent pas au tribunal ». D'après le cadî de M'tsapéré, il n'y a nullement besoin d'être représenté par un avocat devant le cadî puisque chacun est libre de venir s'y exprimer lui-même, et la consultation d'un cadî pour un problème foncier ne coûtait que 100 francs. La justice de droit commun apparaît ensuite absolument impraticable pour toutes celles et ceux qui ne maîtrisent pas le français. Au contraire, les cadis se présentent comme « instruits », comme des « sachants » qui ont historiquement toujours parlé et écrit plusieurs langues (le *shimaore*, l'arabe et le français) et qui servaient déjà d'intermédiaires entre les sultans, les commerçants arabes et les acteurs coloniaux. Du fait de leurs histoires personnelles, certains cadis parlent également le *kibushi*, la deuxième langue vernaculaire la plus importante de l'île, parlée à Mayotte et dans le nord-ouest de Madagascar, où se sont installés beaucoup de Comoriens au fil des siècles. Dans cette perspective, les cadis ont été régulièrement accusés d'être trop laxistes avec les étrangers en situation irrégulière, mais demeurent souvent les seuls interlocuteurs possibles de certain.e.s immigré.e.s comorien.ne.s, et participent ainsi à une « gestion différentielle des illégalismes » à Mayotte (Fischer et Spire 2009). Le juge de droit commun incarne par ailleurs une justice lointaine, cantonnée à Mamoudzou, et réservée aux Blancs. À l'inverse, les cadis « se déplacent » et se présentent comme « accessibles », puisqu'ils sont ancrés dans la communauté locale. C'est ensuite le rapport que la justice de droit commun entretient au temps qui pose problème. Cette justice est accusée de rendre des jugements trop longs (« nous ne voulons pas retourner là-bas, parce que là-bas c'est déjà deux, ou voire trois ans, et que l'affaire est déjà enterrée »), qui laissent une marge de manœuvre aux coupables dans l'attente des sanctions (« pendant ce temps, les jeunes font le bordel ici »).

Dans le même temps, cette justice est accusée d'être trop rapide, ou plutôt trop abrupte dans ses jugements. « Le juge, il va pas attendre, et poser beaucoup de questions », mais prendra sa décision de manière rapide, sans essayer comme tente de le faire le cadi de tempérer ou de mesurer chacun « pour le bien de la famille ».

Les conciliations se déroulent toujours de la même manière. Dans le cas le plus fréquemment cité, le cadi écoute et note la plainte de la femme, puis appelle le mari, le reçoit et enregistre sa réponse, avant de proposer une confrontation entre les deux époux, en présence de son secrétaire. Interrogé sur les manières de faire des cadis, Saïd Ali Mondroha, lui-même ancien cadi à Ouangani, qui reste régulièrement consulté, évoque un ensemble d'« astuces », de « petits détails », qui font du travail de cadi une mission « très subtile ». D'après lui, « tout le monde ne peut pas faire ce travail de cadi, [...] les juges là-bas, au tribunal, ce qu'on fait... ils ne peuvent pas », parce que cela ne s'apprend pas « dans les livres ». Et d'énumérer les qualités nécessaires à cette « médiation spécifique » et « spéciale » : la patience, pour pouvoir écouter les unes et les autres ; la sagesse, qui permet d'imposer la modération ; la probité morale, ou plutôt la reconnaissance de celles et ceux qui voient en vous la figure incarnée d'un « homme intègre » ; le sens de la diplomatie, pour être capable d'alterner « dialogue, négoce, dialogue, négoce, toujours », etc. « C'est magique ! », concluait-il pour résumer l'écoute dont bénéficie le cadi au cours d'une médiation.

Lors de leurs médiations, les cadis rappellent sans cesse à leurs interlocuteurs en conflit un ensemble de valeurs religieuses, culturelles et morales qui sont indissociables. C'est cet enchevêtrement qui rend les tentatives de sécularisation des activités des cadis - autour d'une médiation *sociale* - assez difficiles. Comme l'explique S. A. Mondroha, « si on veut pas de la religion, le cadi, il peut pas travailler vraiment ». En effet, rappeler les unes et les autres à leurs devoirs respectifs, d'épouse et d'époux, de mère et de père, de femme et d'homme, mêle inextricablement un ensemble de normes sociales et morales, à la fois propres à Mayotte et propres à l'Islam. L'objectif de ces rappels étant de « toucher à l'intérieur » la personne à qui ils sont adressés, il est important de jouer sur des valeurs auxquelles les individus adhèrent et en lesquelles ils croient. Cela signifie pour les cadis rencontrés que « la morale passe aussi par un petit côté religieux », parce que « quelqu'un qui ne croit pas en Dieu ici, c'est très rare, ou alors c'est pas vraiment quelqu'un qui a la culture mahoraise », tant « ici la religion marche avec la tradition ». Comme cela peut s'observer aux Comores, les cadis « étayaient leur opinion à l'aide de versets coraniques, de *hadiths*, des recueils de jurisprudence islamique (*fiqh*) et de remarques historiques » (Ahmed 1999, 99). Le langage des cadis passe largement par « la lumière du Coran », par certains de ses versets, par le fait de rappeler aux acteurs que Dieu est témoin de leurs actes, qu'il ne faut pas « laisser le Satan arriver dans le couple », que s'adonner à certaines pratiques comme boire ou « taper sa femme », « ce n'est pas l'Islam ». Le registre religieux est omniprésent dans les médiations cadiales, et c'est en grande partie ce qui leur donne leur force.

Cette volonté de faire dialoguer les membres d'un couple, d'une famille ou du voisinage, de régler les différends à l'amiable avant de recourir à l'institution judiciaire (musulmane ou républicaine), de chercher à désamorcer des tensions latentes et à retrouver des équilibres sociaux fait plus largement écho aux « procédures infra-judiciaires de règlement des conflits », très bien décrites par Jean-François Hory, avocat au barreau de Mamoudzou. Dans sa contribution au colloque « Mayotte dans la République », il explique avec précision l'ensemble des « procédures traditionnelles qui tendent principalement à rétablir l'unanimité au sein du groupe social concerné par le conflit, [...] à rétablir un ordre social - souvent considéré comme immuable, souvent très hiérarchisé, mais unanimement accepté - que l'infraction est venue compromettre » (Hory 2004, 393-94) : les invocations divines, les bannissements, les stigmatisations, les amendes civiles, les demandes de pardon et les réconciliations. Dans la mesure du possible, et c'est sur ce point qu'ont insisté plusieurs jeunes Mahorais.es. enquêté.e.s qui n'avaient pas eu recours eux-mêmes aux cadis, il est préférable de chercher la conciliation avant d'entrer en conflit et de faire appel à un juge. Dans le cas d'une conciliation cadiale, passer au tribunal, c'est sortir de la confidentialité du cercle proche, « dévoiler sa privée sur la place publique »²⁸⁴ et impliquer les enfants dans la procédure judiciaire. Pour S. A. Mondroha, « c'est un souci, et le cadi va éviter tout ça ! » La justice musulmane des cadis était déjà un dernier recours, mis en œuvre après plusieurs tentatives de médiations familiales, puis cadiales. La justice de droit commun demeure plus que jamais un ultime recours à des cas devenus trop conflictuels.

Un constat semble s'imposer : les cadis sont moins consultés aujourd'hui. Cela va de soi, dans la mesure où beaucoup d'actes légaux, judiciaires ou d'état-civil ne sont plus de leur ressort. En revanche, ils continuent à être consultés pour ce qui faisait le cœur de leurs fonctions : la conciliation, notamment conjugale et foncière. Si le dialogue avec les institutions de droit commun reste marginal en la matière, cela tient en grande partie aux suspicions de ces dernières et à la faible reconnaissance qui est offerte aux cadis.

3.4. Des cadis en quête permanente d'une reconnaissance de la République

Face aux cadis, l'État est pris dans une logique en tension constante : faut-il les préserver ou les renverser, les intégrer ou les marginaliser dans la République, les inclure ou les exclure des prises de décisions politiques ? Ayant fait le pari – non sans ambiguïté – de les conserver dans le cadre républicain tout en les dépouillant d'une grande partie de leurs pouvoirs classiques, l'État s'est vu obligé d'aligner les cadis sur le droit commun.

²⁸⁴ D'après Saïd Chakrina, greffier du cadi de Labattoir en 2011 (Carayol 2011).

Cette nouvelle problématique passait par un double enjeu de formation²⁸⁵. Les formations religieuses – souvent importantes - des cadis n'étant pas reconnues, il convenait de leur faire obtenir une certification à même de justifier leur maintien en tant qu'agents départementaux. Par ailleurs, créer un diplôme pour les cadis et les aumôniers pouvait revêtir un rôle plus large de mise en conformité avec les principes républicains, et de production de cadis « conformes », comme l'État a déjà cherché à produire et à « former des imams "conformes" » (Jouanneau 2013, 333- 57)²⁸⁶. Ainsi, en 2015, avec l'appui de la préfecture et du TGI, le Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte a initié un Diplôme Universitaire intitulé « Valeurs de la République et Islam », puis « Valeurs de la République et Religions »²⁸⁷. Les cadis, aumôniers, maîtres coraniques et membres du service cadial enquêtés ont très largement tenu à souligner la qualité de cette formation et de ses enseignant.e.s, décrits comme « très intéressants » et « surtout neutres ». Pour les uns, parmi les plus formés en arabe et en sciences islamiques notamment, ce DU a constitué « un plus » dans le renforcement de leurs connaissances. Pour les autres, souvent les moins formés, cette formation leur a « beaucoup appris » et « tellement ouvert l'esprit ». Mais ces premières louanges sur la forme du DU s'accompagnent d'importantes objections. Certains indiquent d'abord que cette formation leur a été « imposée », et qu'ils n'y ont participé que dans l'espoir d'obtenir par ce biais une future reconnaissance professionnelle. Beaucoup insistent ensuite sur le fait que ce diplôme leur a permis d'approfondir leurs connaissances du droit commun, de leur position au sein de la gestion publique du culte, et de leurs droits et devoirs légaux. Toutefois, ces apprentissages théoriques se révèlent « peu utiles dans le métier », tant ils ont surtout permis de mettre en évidence « les décalages entre la théorie et l'application ». Devant la difficulté à faire comprendre aux citoyen.ne.s qui les consultent que certaines pratiques héritées de la justice musulmane ne sont plus possibles dans un système judiciaire de droit commun, certains cadis s'inquiètent, et confessent qu'« un jour, on va se trouver en porte à faux avec Macron, avec la loi républicaine ». En effet,

²⁸⁵ La volonté d'instaurer « une formation juridique pour les futurs cadis avec la confrontation du droit musulman, des coutumes locales et du droit français » est ceci ancienne, puisqu'elle émerge « dès 1951 » (Denis et Rezzi 2011, 134).

²⁸⁶ Dans cette perspective, la formation est considérée comme une « instance de reproduction d'un groupe social ou d'une profession, est du point de vue des agents de l'État le garant possible d'une "homogénéisation des pratiques" et d'une standardisation des dispositions incorporées par les membres d'un corps de métier » (Jouanneau 2013, 333).

²⁸⁷ Ce DU compte aujourd'hui 2 unités de 65 heures d'enseignements (Sciences des religions et Droit et religions), pour 8 modules : Histoire religieuse de la France, Sociologie des religions en France, Géopolitique du Moyen orient et du djihad global, Approche culturelle des religions, Institutions de la République française, laïcité et religions, Libertés fondamentales et droit des religions, Droit privé et religions et Droit public et religions. Une troisième unité de 15 heures a été plus récemment ajoutée : Approche de la radicalité. Dérives sectaires et indicateurs de basculement. Par ailleurs, « le programme inclut également des cours de langue qui doivent, à terme, mener à l'obtention d'un certificat de connaissance de la langue française indispensable pour exercer leurs fonctions » (Hachimi Alaoui et Lemercier 2018, 43-44).

leur tâche de médiation « déborde souvent sur le religieux », et les amène à faire des choses qui s'avèrent « illégales » au regard de ce qu'ils ont pu apprendre pendant le DU. Dès lors, les enquêtés pointent la nécessité de trouver « un équilibre », « un juste milieu », d'« adapter parfois la loi », d'« aller dans le sens de la réalité des choses ». Enfin, ceux qui sont les plus diplômés, et qui ont obtenu des certifications d'universités françaises, demeurent les plus critiques à l'encontre de ce DU, qu'ils décrivent comme une formation « bidon », « dite académique », qui confine au « lavage de cerveau », et cherche à ce que « les cadis soient plus républicains qu'ils ne le sont déjà ».

Si les différents représentants de l'État français ne semblent pas avoir pris la mesure de ces usages tactiques et critiques du DU « Valeurs de la République », la préfecture est en revanche tout à fait consciente de ce besoin de reconnaissance recherché par les cadis, en tous les cas d'une partie ses enjeux. En revenant sur les propos échangés au moment des Assises territoriales de l'Islam (en septembre 2018), le directeur de cabinet du préfet affirmait ainsi avoir entendu l'avis des cadis, qui se disaient à la fois satisfaits de ce nouveau rôle de médiateurs, tout en souhaitant obtenir une plus grande reconnaissance en tant qu'interlocuteurs de l'État, mais aussi une plus grande reconnaissance financière de leurs missions. Cette question des tensions autour de la reconnaissance des cadis par la République est une antienne mahoraise. Dans les années 1920, les cadis se plaignaient de leurs faibles rémunérations - ils touchaient une solde de 40 francs, « à hauteur de celle d'un boy » -, du faible nombre de secrétaires et des moyens matériels qui leur étaient alloués (Martin 2010, 111-12). Si elles sont donc récurrentes, ces demandes n'ont pas fondamentalement changé la donne. Près d'un siècle plus tard, le service cadial et les cadis souhaitent toujours obtenir cette plus grande reconnaissance matérielle et salariale. Les bureaux du Grand cadi à Mamoudzou - dans lesquels travaille la Direction de la médiation - sont peu indiqués et mal connus des riverains, ou même des fonctionnaires métropolitains et mahorais du voisinage. Les locaux sont relativement exigus, ce qui obligent plusieurs membres du service cadial à partager leur bureau, et s'avère peu confortable en cas de rendez-vous. La salle dans laquelle les visiteurs entrent directement, sert à la fois d'accueil, de salle d'attente, de salle de réunion ou de salle pour certains évènements (conférences de presse, réceptions, etc.), ce qui pose là encore des problèmes techniques en cas d'activités multiples. Dans chaque commune, les bureaux des cadis ne sont pas toujours mieux lotis. À Tsingoni, le bureau est constitué en tout et pour tout d'une grande pièce, ce qui contraint le cadi et son secrétaire-greffier à se diviser la pièce en deux, et les visiteurs à attendre dehors pour ne pas déranger un rendez-vous en cours. À Mtsamboro, en nous faisant visiter ses locaux, plus spacieux, le cadi M. T. Ben Ali regrette tout de même la perte progressive d'anciens avantages (logement de fonction, remboursements des frais de déplacements). Dans tous les cas, le matériel informatique à disposition des cadis et de leurs secrétaires reste rudimentaire et vieillissant.

Les bureaux du Grand cadi à Mamoudzou (à gauche). La Direction de la médiation et de la cohésion n'est installée qu'au rez-de-chaussée, auquel on accède par la salle d'accueil (à droite) [© Hugo Bréant].

D'un point de vue salarial, leurs tâches multiples, leurs responsabilités importantes, leur temps de travail conséquent n'y changent rien, les cadis restent des fonctionnaires de faible catégorie. « Malheureusement, ça ne permet pas d'avoir une augmentation de salaire ! », conclut un cadi à propos de leur récente formation. En effet, la validation du DU « Valeurs de la République » n'a pas changé ce niveau de rémunération. Beaucoup des premiers diplômés possédaient de toute façon des diplômes d'un niveau supérieur, comme l'indique Hamada Bacar, aumônier au CHM et titulaire d'un DEA d'arabe obtenu en métropole. Cette volonté de faire reconnaître financièrement ses diplômes explique sans doute le fait que plusieurs membres du service cadial cherchent actuellement à terminer et à faire valider des licences à distance. Y. Abaine ne manque pas de faire part de cette « frustration » générale des cadis, qui sont des « experts » et des savants religieux, qui sont souvent des enseignants, des « référents » qui participent à l'animation de la société, qui dirigent une équipe et un bureau mais restent « peu considérés » en termes professionnels. Il ajoute, à propos du Grand cadi, qu'il a « un salaire de misère », qu'il « touche un salaire de femme de ménage », alors même qu'il fait partie des trois personnalités les plus importantes de l'île, avec le préfet et le président du Conseil départemental²⁸⁸.

Les cadis souhaiteraient également obtenir une reconnaissance organisationnelle. Comme le précisait M. N. Elmamouni, leur confier seulement un rôle de médiateurs sociaux revient à les cantonner à une mission que d'autres pourraient en réalité incarner à leur place. Autour du service cadial et des cadis, nombre d'acteurs voudraient pouvoir étoffer l'organisation musulmane mahoraise. Le Conseil Régional du Culte Musulman et le Conseil Représentatif des Musulmans de Mayotte [CREMM] sont restés des « coquilles vides » jusqu'à lors, de l'aveu même du président du CREMM, Hamada Bacar. La volonté de mettre en place une structure pyramidale, au sommet de laquelle seraient placés les cadis, est vue comme le moyen d'améliorer l'organisation religieuse de l'île et d'obtenir une reconnaissance que l'Islam réunionnais – solidement et anciennement structuré - a déjà acquise.

Enfin, les cadis sont à la recherche constante d'une reconnaissance symbolique. Pendant les différents terrains, le moindre élément qui dénotait un intérêt pour l'institution cadiale ou annonçait un projet à venir était systématiquement interprété comme un signe très positif sur la voie de la « considération ». Ainsi, au fil de nos visites et échanges, Y. Abaine s'est tour à tour réjoui de l'association des cadis comme interlocuteurs incontournables des différentes réunions politiques tenues à la rentrée 2018 (Assises de l'Islam, visite de la Commission des lois, etc.), de la couverture médiatique obtenue à l'issue des Assises, de la promesse du préfet de faire participer le

²⁸⁸ Le Grand cadi est un fonctionnaire de deuxième catégorie de la collectivité territoriale, qui rend 25 à 30 décisions par an (Flori 2004, 423).

Grand cadi aux suites parisiennes de cette réforme de « l'Islam de France », de la participation régulière à des événements internationaux, des rencontres effectuées avec le vice-recteur de la Grande mosquée de Paris, que le ministère de l'Intérieur ait commandé une enquête sur l'Islam à Mayotte et qu'une équipe de chercheur.e.s s'intéresse en particulier à eux. L'organisation d'une célébration du départ à la retraite du Grand cadi, dans la résidence du préfet, durant laquelle étaient présents le préfet, le président du TGI et différents membres du Conseil départemental, a également été perçue comme un signal symbolique fort. Nouridine Bacar affirmait à l'occasion, en *shimaore*, que « le préfet m'a toujours traité comme son égal » (Deleu 2018b; Chiconi.fm 2018 ; *Le 13 heures de Mayotte la 1ère* 2018). Comme l'avaient noté Myriam Hachimi Alaoui et Élise Lemercier, à l'issue de leurs terrains de 2012 et 2013, ce besoin d'une visibilité politique et médiatique explique en grande partie « l'accueil chaleureux » que les cadis nous ont une nouvelle fois réservé (Hachimi Alaoui et Lemercier 2018, 42).

Une ultime reconnaissance sera sans doute plus difficile à obtenir, alors qu'elle est sans conteste la plus fondamentale aux yeux des cadis. En matière d'éducation, de sécurité ou de justice, ces cadis vont valoir un « besoin de religion » à Mayotte. Dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, de l'alignement progressif sur le droit métropolitain et de l'introduction du principe de laïcité, ce rôle social de l'Islam paraît de plus en plus difficile à mettre en avant. L'État semble pouvoir reconnaître les cadis en tant que représentants d'une *culture* et de *traditions* mahoraises, mais pas pleinement en tant que porte-voix d'une religion.

Conclusion du chapitre

Depuis les années 2000, les débats ont été vifs pour savoir « que faire des cadis de la République ». Le système cadial a dû affronter à cette période une « double ambition » étatique, « celle qui consiste à réformer une société par décret et, par la même occasion, à faire prévaloir un ordre laïc sur un corpus de règles religieuses »²⁸⁹. En 2010, cette ambition a abouti non à la disparition des cadis, mais bien à la suppression pure et simple de la justice musulmane rendue par les cadis. Cette sécularisation pratique, mise en œuvre dans un espace au sein duquel la loi de 1905 n'est pas supposée s'appliquer, a posé de réels défis à cette institution musulmane.

En observant comment les cadis travaillent et trouvent désormais leur place à Mayotte, l'on constate que ce qui devait s'apparenter à une révolution institutionnelle cache en réalité un certain nombre de continuités. Malgré l'instabilité constante de leurs missions, il s'avère que leurs postures quotidiennes persistent, que leur autorité religieuse se maintient et que leur légitimité sociale tend à se consolider. Cette stabilisation tient

²⁸⁹ D'après Régis Lafargue, maître de conférences en droit, qui était également conseiller référendaire à la Cour de cassation (Lafargue 2004, 331).

beaucoup à la redéfinition constante des frontières entre leurs anciennes fonctions culturelles et leurs nouveaux rôles culturels.

Les cadis eux-mêmes se sont mis à séculariser leurs discours, en présentant la religion comme une « science », une « civilisation », une « culture », une « identité », un socle de « valeurs ». Au fil de leurs différentes missions, si la dimension religieuse est très largement mise à distance, et parfois timidement réinvestie, l'ancrage dans un contexte local spécifique est quant à lui toujours affirmé. Ce qui est placé au centre de l'institution cadiale, ce n'est plus forcément le droit musulman, mais bien la culture mahoraise. Considérés comme de fins connaisseurs des réalités sociales mahoraises, les cadis sont devenus des « figures symboliques de la tradition » (Hachimi Alaoui et Lemerancier 2018, 41).

C'est bien ce passage du cultuel au culturel qui rend possible l'inscription organisationnelle des cadis dans les institutions locales, en tant que salariés du Conseil départemental. Mais cela n'écarte pas complètement les risques d'une forte conflictualité avec l'État français. Cette transformation des juges musulmans en médiateurs moraux, sociaux et culturels offre un autre éclairage à ces tensions récurrentes. En effet, les critiques faites à la justice cadiale étaient autrefois interprétées comme des atteintes à la religion musulmane de la part d'une République laïque²⁹⁰. Mais les volontés constantes de réformer l'institution cadiale sont désormais considérées comme des menaces à l'encontre de la libre expression de la mahorité des habitants. Pour beaucoup d'enquêtés, dont les cadis sont un exemple emblématique, la départementalisation ne doit pas mener à la négation des particularités du territoire, car « on ne peut pas s'épanouir dans l'aliénation, c'est-à-dire, la perte de notre identité ! »²⁹¹

ABDIL-HADI, Kalathoumi. 2014. « Violences urbaines : une paix fragile ». *Mayotte Hebdo*, 24 septembre 2014, sect. Actu. <https://www.mayottehebdo.com/actualite/actu-en-bref/violences-urbaines-une-paix-fragile>.

———. 2018. « Création samedi dernier de la Fédération des Associations d'Éducation Islamique de Mayotte ». *Mayotte la 1ère*, 18 février 2018. <https://la1ere.francetvinfo.fr/mayotte/creation-samedi-dernier-federation-associations-education-islamique-mayotte-560483.html>.

ABDIL-HADI, Kalathoumi, et Assadi RAZAFITSEHENO. 2018. « Grève générale, les responsables religieux appellent à l'apaisement ». *Mayotte la 1ère*, 16 avril 2018. <https://la1ere.francetvinfo.fr/mayotte/greve-generale-responsables-religieux-appellent-apaisement-579321.html>.

AFP, et L'Express. 2016. « 2017 : à Mayotte, les chefs religieux musulmans prient... pour la victoire du FN ». *L'Express*, 1 décembre 2016.

²⁹⁰ Dans les années 2000, l'un des grands cadis aurait affirmé que « toucher à notre Droit serait toucher à notre religion » (Lafargue 2004, 307).

²⁹¹ Propos d'Anouoïri Chanfi, directeur d'études et de partenariats au sein du département de la Médiation et de la Cohésion sociale, recueillis lors des ateliers préparatoires au colloque sur le « toilettage institutionnel de Mayotte », en février 2017 (Souhaïli 2017).

- https://www.lexpress.fr/actualite/politique/fn/2017-a-mayotte-les-chefs-religieux-musulmans-prient-pour-la-victoire-du-fn_1856038.html.
- AHMED, Abdallah Chanfi. 1999. *Islam et politique aux Comores. Évolution de l'autorité spirituelle depuis le Protectorat français (1886) jusqu'à nos jours*. Archipel des Comores. Paris: L'Harmattan.
- BALARELLO, José. 2001. « Projet de loi relatif à Mayotte ». Rapport législatif 361. Paris: Sénat, Commission des lois.
- BAUBEROT, Jean. 2015. *Les 7 laïcités françaises*. Interventions. Paris: Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme.
- BEN ALI, Damir. 1984. « Organisation sociale et politique des Comores avant le XVe siècle ». *Ya Mkobe*, n° 1: 25- 31.
- BERAUD, Céline, Claire de GALEMBERT, et Corinne ROSTAING. 2016a. *De la religion en prison*. Sciences des religions. Rennes: Presses Universitaires de Rennes.
- . 2016b. « Islam et prison : liaisons dangereuses ? » *Pouvoirs* 3 (158): 67- 81.
- BLANCHARD, Emmanuel. 2007. « Fractures (post)coloniales à Mayotte ». *Vacarme* 1 (38): 62- 65.
- BLANCHY, Sophie. 2002. « Mayotte : « française à tout prix » ». *Ethnologie française* 32 (4): 677- 87.
- BLANCHY, Sophie, et Yves MOATTY. 2012. « Le statut civil de droit local à Mayotte : une imposture ? » *Droit et société* 1 (80): 117- 39.
- BOINA ISSA, Anliat. 2018. « La mosquée de Vahibé fermée par arrêté municipal ». *Mayotte la 1ère*, 23 juin 2018.
- CARAYOL, Rémi. 2011. « Mayotte. Les cadis rendent la justice ». *Libération*, 30 mars 2011, sect. Grand angle. https://www.liberation.fr/societe/2011/03/30/mayotte-les-cadis-rendent-la-justice_725471.
- CERCLE D'ETUDES DE REFORMES FEMINISTES. 2003. « Les tribunaux islamiques de Mayotte ». *Revue du C.E.R.F. (Cercle d'Etudes de Réformes Féministes) Face aux obscurantismes (l'islamiste et les autres) : le Devoir d'être Libre* (4): 159- 62.
- CHAMSUDINE, Ali. 2014. « Violences après match. Un calme sous la bénédiction des cadis ». *Mayotte la 1ère*, 23 septembre 2014. <https://la1ere.francetvinfo.fr/mayotte/2014/09/23/violences-apres-match-un-calme-sous-la-benediction-des-cadis-191946.html>.
- . 2015. « Le premier détenu pour radicalisation à Majicavo ». *Mayotte la 1ère*, 8 décembre 2015.
- CHARPENTIER (dir.), Michel. 2007. *Mayotte. Histoire du rattachement à la France, 1841-1843*. Service éducatif des Archives départementales de Mayotte. Mamoudzou: Conseil général de Mayotte, Vice-rectorat de Mayotte.
- CHICONI.FM. 2018. « Départ à la retraite du Grand cadi de Mayotte ». *Chiconi.fm*, 10 décembre 2018, sect. Société. <https://chiconifm.fr/le-live/item/5339-depart-a-la-retraite-du-grand-cadi-de-mayotte>.
- COMORES INFOS. 2014. « Islam : arrivée de l'intégrisme extrémiste à Mayotte ? » *Comores Infos*, 28 octobre 2014.
- CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE. 2009. « Rapport de visite. Maison d'arrêt de Majicavo (Mayotte). 28 et 29 mai, 2 et 3 juin 2009 ».
- . 2016. « Rapport de visite : 13-21 juin 2016, Centre pénitentiaire de Majicavo (Mayotte) ».

- COUDERT, Pierre. 1952. « L'archipel des Comores ». In *La France de l'Océan indien. Madagascar. Les Comores. La Réunion. La côte française des Somalis. L'Inde française*, par Raymond Décary (et al.), 227- 42. Terres lointaines. Paris: Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales.
- DELEU, Yohann. 2018a. « Délinquance : "Vous ne pouvez plus continuer à avoir peur de vos enfants" ». *Journal de Mayotte*, 12 février 2018, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2018/02/12/delinquance-vous-ne-pouvez-plus-continuer-a-avoir-peur-de-vos-enfants/>.
- . 2018b. « Le Grand Cadi prend sa retraite, départ d'un "rempart contre la radicalisation" ». *Journal de Mayotte*, 7 décembre 2018. <https://lejournaldemayotte.yt/2018/12/07/le-grand-cadi-prend-sa-retraite-depart-dun-rempart-contre-la-radicalisation/>.
- DENIS, Isabelle, et Nathalie REZZI. 2011. « République et élites locales : Mayotte (1880-1947) ». *Outre-Mers* 98 (370- 371): 125- 34.
- DEPARTEMENT DE MAYOTTE. 2016. « Intégration du service cadial dans la direction de la médiation sociale du Conseil départemental. Dossier de presse ». Mamoudzou: Conseil départemental.
- FISCHER, Nicolas, et Alexis SPIRE. 2009. « L'État face aux illégalismes ». *Politix* 3 (87): 7- 20.
- FLORI, Jean-Baptiste. 2004. « Le Tribunal supérieur d'appel de Mayotte : cheminement entre spécificité et assimilation ». In *Mayotte dans la République*, 413- 30. Paris: Montchrestien, Centre de Recherche Juridique (CRJ), Université de la Réunion, Collectivité départementale de Mayotte.
- GABORIEAU, Marc, et Malika ZEGHAL. 2004. « Autorités religieuses en islam ». *Archives de sciences sociales des religions*, n° 125: 5- 21.
- GD. 2016. « E.M.M. Nassur n'est plus le porte-parole des cadis ». *Mayotte Hebdo*, 13 mai 2016, sect. Société. <https://www.mayottehebdo.com/actualite/societe/e-m-m-nassur-n-est-plus-le-porte-parole-des-cadis>.
- GOURLET (dir.), Jean-François. 2001. *Chroniques maboraises. Textes réunis, préfacés et annotés par Jean-François Gourlet*. Paris: L'Harmattan.
- GUILLAUMONT, Olivier. 2005. « Adieu polygamie, répudiation, inégalités successorales ou mort à petit feu du statut civil de droit local applicable à Mayotte et les délices de l'article 75 de la Constitution du 4 octobre 1958 ». *Revue juridique et politique des états francophones*, n° 59: 97- 104.
- GUY, Paul. 1961. *Cours de droit musulman à l'emploi de cadi dans le territoire des Comores*. Tananarive: Centre d'études de droit privé et d'histoire des coutumes.
- HACHIM, Mohamed. 2008. « Le Grand cadi face à la presse. Entretien avec Mayotte Hebdo ». *MayotteIslam.fr. Le portail de la communauté musulmane de Mayotte*, 13 novembre 2008.
- HACHIMI ALAOU, Myriam, et Élise LEMERCIER. 2018. « Que faire des cadis de la République ? Enquête sur la reconfiguration de l'institution cadiale à Mayotte ». *Ethnologie française* 1 (169): 37- 46.
- HAMZA, Zouhouria. 2019. « Qui va succéder à Nouridine Bacar au poste de Grand cadi ? » *Mayotte la 1ère*, 27 février 2019. <https://m.la1ere.francetvinfo.fr/mayotte/qui-va-succeder-nouridine-bacar-au-poste-grand-cadi-684536.html>.
- HOBBSAWM (dir.), Éric, et Terence RANGER (dir.). 2012. *L'invention de la tradition*. 2e édition. Paris: Éditions Amsterdam.

- HORY, Jean-François. 2004. « À propos de quelques coutumes mahoraises. Les procédures infra-judiciaires de règlement des conflits ». In *Mayotte dans la République*, 393- 411. Paris: Montchrestien, Centre de Recherche Juridique (CRJ), Université de la Réunion, Collectivité départementale de Mayotte.
- HYEST, Jean-Jacques, Michèle ANDRE, Christian COINTAT, et Yves DETRAIGNE. 2008. « Départementalisation de Mayotte : sortir de l'ambiguïté, faire face aux responsabilités ». Rapport d'information 115. Paris: Sénat, Commission des lois.
- IMAZ Press. 2014. « Cet islam radical qui inquiète Mayotte ». *IMAZ Press*, 28 octobre 2014.
- . 2015. « Mayotte : entre islam traditionnel et islam rigoriste ». *www.ipreunion.com*, 25 mars 2015.
- JOUANNEAU, Solenne. 2013. *Les Imams en France. Une autorité religieuse sous contrôle. L'ordre des choses*. Paris: Agone.
- LAFARGUE, Régis. 2004. « Les contraintes posées par l'article 75 de la Constitution : entre héritage colonial et volonté de modernisation de la société mahoraise ». In *Mayotte dans la République*, 305-31. Paris: Montchrestien, Centre de Recherche Juridique (CRJ), Université de la Réunion, Collectivité départementale de Mayotte.
- LAMBERTI, Ornella. 2017a. « Des cadis dérapent ». *Mayotte Hebdo*, 29 mai 2017, sect. Religion. <https://www.mayottehebdo.com/actualite/societe/religion-des-cadis-derapent>.
- . 2017b. « Insécurité et délinquance. Réunion des acteurs de la sécurité à Mamoudzou ». *Journal de Mayotte*, 5 décembre 2017, sect. Société. <https://www.mayottehebdo.com/actualite/societe/insecurite-et-delinquance-reunion-des-acteurs-de-la-securite-de-mamoudzou>.
- LARTIGUE, Aurore. 2013. « À Mayotte, l'islam tranquille ». *Le Parisien*, 27 mai 2013.
- Le 13 heures de Mayotte la 1ère*. 2018. « Départ à la retraite du Grand cadî de Mayotte », 6 décembre 2018. <https://www.youtube.com/watch?v=TvPEma7ObHw>.
- LEFEBVRE, Marc. 2004. « La Chambre d'annulation musulmane de Mayotte. Îlot de cohabitation entre la Chariâ'ah et le droit européen ». In *Mayotte dans la République*, 431-38. Paris: Montchrestien, Centre de Recherche Juridique (CRJ), Université de la Réunion, Collectivité départementale de Mayotte.
- LLR. 2018. « Younoussa Abaine : "il faut protéger l'Islam tolérant de Mayotte ». *Flash Infos*, 28 septembre 2018, 4399 édition.
- LORCERIE, Françoise. 2004. « Islam et valeurs démocratiques ». In *Mayotte dans la République*, 11-41. Paris: Montchrestien, Centre de Recherche Juridique (CRJ), Université de la Réunion, Collectivité départementale de Mayotte.
- MARTIN, Jean. 2010. *Histoire de Mayotte, département français*. Paris: Les Indes savantes.
- MATHIEU, Yvette. 2013. « Compte-rendu de la mission conduite par Mme Yvette MATHIEU, Préfète, Chargée de mission auprès du Défenseur des droits, sur la protection des droits de l'enfant à Mayotte ». Compte-rendu de mission. Paris: Défenseur des Droits.
- OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE. 2016. « Rapport annuel (2015-2016) ». Rapport annuel remis au Premier ministre. Paris: Observatoire de la laïcité.
- PAULY, Martial. 2011. « Les sultans de Mayotte ». *Archéologie. Mayotte, Océan Indien*. <http://archeologiemayotte.over-blog.com/article-les-sultans-de-mayotte-68025289.html>.
- PERZO, Anne. 2015a. « Entente sur les rites mortuaires entre les cadis et l'hôpital ». *Journal de Mayotte*, 27 mars 2015, sect. Société.

- <https://lejournaldemayotte.yt/2015/03/27/entente-sur-les-rites-mortuaires-entre-les-cadis-et-lhopital/>.
- . 2015b. « Radicalisation religieuse : 8 cas à Mayotte ». *Journal de Mayotte*, 30 mars 2015.
- . 2016. « Mayotte absente de la 2ème Instance de Dialogue avec l’Islam à Paris ». *Journal de Mayotte*, 4 avril 2016, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2016/04/04/mayotte-absente-de-la-2eme-instance-de-dialogue-avec-lislam-a-paris/>.
- . 2018. « “Les propos rapportés dans le Canard enchaîné sont un règlement de comptes !”, accuse Saïd Kambi ». *Journal de Mayotte*, 30 mars 2018.
- PERZO-LAFOND, Anne. 2015a. « Conseil des cadis : oui, les instances musulmanes peuvent aider le ministre de l’Intérieur ». *Journal de Mayotte*, 17 novembre 2015, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2015/11/17/conseil-des-cadis-oui-les-instances-musulmanes-peuvent-aider-le-ministre-de-linterieur/>.
- . 2015b. « Conseil cadial : la sécurité des cadis et la radicalisation à l’ordre du jour ». *Journal de Mayotte*, 1 décembre 2015, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2015/12/01/conseil-cadial-la-securite-des-cadis-et-la-radicalisation-a-lordre-du-jour/>.
- . 2016a. « Couac autour des cadis ». *Journal de Mayotte*, 12 mai 2016, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2016/05/12/couac-autour-des-cadis/>.
- . 2016b. « El Mamouni Mohamed Nassur, pomme de discorde entre les cadis et le conseil départemental ». *Journal de Mayotte*, 12 mai 2016, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2016/05/12/el-mamouni-mohamed-nassur-pomme-de-discorde-entre-les-cadis-et-le-conseil-departemental/>.
- . 2016c. « Pour éviter les conflits sociaux : ces médiateurs appelés cadis ». *Journal de Mayotte*, 18 mai 2016, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2016/05/18/pour-eviter-les-conflits-sociaux-ces-mediateurs-appelles-cadis/>.
- . 2017a. « 1ère Conférence sur l’Islam à Mayotte et rencontres intervillages au menu de la Cohésion sociale du Département ». *Journal de Mayotte*, 14 juin 2017, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2017/06/14/1ere-conference-sur-lislam-a-mayotte-et-rencontres-intervillages-au-menu-de-la-cohesion-sociale-du-departement/>.
- . 2017b. « Financement des lieux de culte et laïcité ». *Journal de Mayotte*, 10 juillet 2017, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2017/07/10/financements-des-lieux-de-culte-et-laicite-en-labsence-de-loi-1905-a-mayotte/>.
- . 2017c. « Le savoir contre l’extrémisme islamique et la déliquescence de la société mahoraise ». *Journal de Mayotte*, 11 juillet 2017, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2017/07/11/le-savoir-contre-lextremisme-islamique-et-la-deliquescence-de-la-societe/>.
- . 2018a. « Organisation de l’Islam de France : Jean-Pierre Chevènement propose la création d’une université pour les imams ». *Journal de Mayotte*, 5 février 2018, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2018/02/05/organisation-de-lislam-de-france-jean-pierre-chevenement-propose-la-creation-dune-universite-pour-les-imams/>.

- . 2018b. « Vers un enseignement unifié et encadré de l’islam à Mayotte ». *Journal de Mayotte*, 21 février 2018. <https://lejournaldemayotte.yt/2018/02/21/vers-un-enseignement-unifie-et-encadre-de-lislam-a-mayotte/>.
- . 2018c. « Islam : la paix sociale passera par les minarets, et pas seulement à Mayotte ». *Journal de Mayotte*, 17 septembre 2018, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2018/09/17/islam-la-paix-sociale-passera-par-les-minarets-et-pas-seulement-a-mayotte/>.
- . 2018d. « Gilets jaunes : quand les citoyens viennent peu à peu à bout de la délinquance à Mayotte ». *Journal de Mayotte*, 24 septembre 2018, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2018/09/24/gilets-jaunes-quand-les-citoyens-viennent-peu-a-peu-a-bout-de-la-delinquance-a-mayotte/>.
- Premier ministre, Président du Conseil départemental, Parlementaires mahorais, Président du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte, et Président de l’Association des maires. 2015. « Mayotte 2025. Une ambition pour la République ». Document stratégique. Préfecture de Mayotte.
- Président du Conseil départemental. 2016. « Lettre de mission portant sur les orientations de la mandature et l’organisation de l’action de la DGA Solidarité et Service à la population ». Mamoudzou: Département de Mayotte.
- QUENTIN, Didier, et René DOSIERE. 2006. « La situation de l’immigration à Mayotte ». Rapport d’information 2932. Paris: Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République.
- QUENTIN, Didier, Philippe GOSSELIN, et René DOSIERE. 2009. « Les perspectives de départementalisation de Mayotte ». Rapport d’information 1485. Paris: Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République.
- RALSER, Élise. 2015. « L’avenir (incertain ?) du statut personnel mahorais ». In *François Hermet (dir.), Mayotte. État des lieux, enjeux et perspectives. Regards croisés sur le dernier-né des départements français*, 85-96. Océan Indien. Paris: L’Harmattan.
- ROZIE, Rémi. 2014a. « Profanation : le voyage en métropole des religieux ». *Journal de Mayotte*, 30 janvier 2014, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2014/01/30/profanation-le-voyage-en-metropole-des-religieux/>.
- . 2014b. « Rites funéraires : les cadis appellent au respect des musulmans ». *Journal de Mayotte*, 24 juin 2014, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2014/06/24/rites-funeraires-les-cadis-appellent-au-respect-des-musulmans/>.
- . 2014c. « Échauffourées à Majicavo et Kawéni après un match de football ». *Journal de Mayotte*, 20 septembre 2014, sect. Faits divers. <http://old.lejournaldemayotte.com/echauffourees-a-majicavo-et-kaweni-apres-un-match-de-football/>.
- . 2015a. « La place de l’islam dans la République : l’exemple mahorais ». *Journal de Mayotte*, 6 mars 2015, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2015/03/06/la-place-de-lislam-dans-la-republique-lexemple-mahorais/>.
- . 2015b. « Bernard Cazeneuve : « l’indispensable contribution » des cadis pour consolider un Islam de France ». *Journal de Mayotte*, 8 avril 2015, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2015/04/08/bernard-cazeneuve-lindispensable-contribution-des-cadis-pour-consolider-un-islam-de-france/>.

- . 2016. « La médiation à Sada n’aura pas lieu ». *Journal de Mayotte*, 3 mai 2016, sect. Société. <https://lejournaldemayotte.yt/2016/05/03/la-mediation-a-sada-naura-pas-lieu/>.
- SERMET, Laurent. 2004. « Pour une réforme de la justice musulmane à Mayotte ». In *Mayotte dans la République*, 439-68. Paris: Montchrestien, Centre de Recherche Juridique (CRJ), Université de la Réunion, Collectivité départementale de Mayotte.
- SERMET, Laurent, et Jean Coudray (dir.). 2004. *Mayotte dans la République. Actes du Colloque de Mamoudzou. 14, 15 et 16 septembre 2002*. Grands colloques. Paris: Montchrestien, Centre de Recherche Juridique (CRJ), Université de la Réunion, Collectivité départementale de Mayotte.
- SERMET, Laurent, et Jean Coudray. 2004. « Introduction ». In *Mayotte dans la République*, 1-6. Paris: Montchrestien, Centre de Recherche Juridique (CRJ), Université de la Réunion, Collectivité départementale de Mayotte.
- SEZE, Romain. 2015. « Leaders musulmans et fabrication d’un “islam civil” ». *Confluences Méditerranée* 4 (95): 43-58.
- SOUHAÏLI, Faïd. 2015. « Mayotte : les cadis mobilisés contre la radicalisation islamique ». *101 Mag*, 13 décembre 2015.
- . 2017. « Un autre département est possible ». *101 Mag*, 25 janvier 2017.
- SUEUR, Jean-Pierre, Christian COINTAT, et Félix DESPLAN. 2012. « Mayotte : un nouveau département confronté à de lourds défis ». Rapport d’information 675. Paris: Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d’administration générale, Sénat.
- Syndicat de la magistrature. 2014. « Rapport sur la situation de la justice à Mayotte ». Paris: Syndicat de la magistrature.
- TILLIER, Mathieu. 2009. *Les cadis d’Iraq et l’Etat abbasside (132/750-334/945)*. Damas: Institut Français du Proche-Orient.
- . 2017. *L’invention du cadi. La justice des musulmans, des juifs et des chrétiens aux premiers siècles de l’Islam*. Bibliothèque historique des pays d’Islam. Paris: Publications de la Sorbonne.
- TUSEVO, Emmanuel. 2015. « « Le monde religieux et la République peuvent unir leurs forces au service de la paix sociale... » par le président Soibahadine Ibrahim Ramadani ». *Mayotte la 1ère*, 18 juillet 2015, sect. Mayotte. <https://la1ere.francetvinfo.fr/mayotte/2015/07/18/le-monde-religieux-et-la-republique-peuvent-unir-leurs-forces-au-service-de-la-paix-sociale-par-le-president-soibahadine-ibrahim-ramadani-272065.html>.
- . 2016. « Mayotte : Les Cadis lancent l’alerte sur les risques d’une explosion sociale ». *Mayotte la 1ère*, 14 mars 2016. <https://la1ere.francetvinfo.fr/mayotte/mayotte-les-cadis-lancent-l-alerte-sur-les-risques-d-une-explosion-sociale-340661.html>.
- . 2017. « Réunion inaugurale des Assises de l’Islam ». *Mayotte la 1ère*, 30 juillet 2017.
- VAUTHIER, Geoffroy. 2017. « Enquête : Mayotte roule-t-elle toujours pour les cadis ? » *Mayotte Hebdo*, 9 mars 2017, sect. Dossier.
- . 2018. « Assises de l’Islam. Placer Mayotte au cœur de l’Islam de France ». *Flash Infos*, 19 septembre 2018, 4392 édition.